



Nations Unies

FCCL/AWGLCA/2010/14



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale  
13 août 2010  
Français  
Original: anglais

---

### Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

#### Douzième session

Tianjin, 4-9 octobre 2010

Point X de l'ordre du jour provisoire

### Texte de négociation

#### Note du secrétariat

## Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
Chapitre I.....	4
A. Une vision commune de l'action concertée à long terme .....	5
B. Action renforcée pour l'adaptation et moyens de mise en œuvre correspondants.....	10
C. Action renforcée pour l'atténuation et moyens de mise en œuvre correspondants.....	11
1. Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties.....	11
2. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties.....	15
3. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement .....	25
4. Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées visant à favoriser la mise en œuvre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention .....	26
5. Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement parties ne se trouvent pas dans la même situation.....	28
6. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte.....	28
D. Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements.....	31
E. Action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies .....	31
F. Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités.....	32
G. Examen.....	32
Chapitre II Action renforcée pour l'adaptation .....	35
Chapitre III Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements .....	42
Chapitre IV Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies .....	48
Chapitre V Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités .....	55
Chapitre VI Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement .....	60
Chapitre VII Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte .....	69
Chapitre VIII Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation et promouvoir de telles actions .....	74
Chapitre IX Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans l'agriculture.....	79

## **Introduction**

À sa onzième session, le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention a constitué des groupes de rédaction sur une vision commune de l'action concertée à long terme, l'action renforcée pour l'adaptation, l'action renforcée pour l'atténuation, et le financement, la technologie et le renforcement des capacités, en vue d'effectuer des travaux sur le texte de la Présidente visant à faciliter les négociations, publié sous la cote FCCC/AWGLCA/2010/8. Le présent document contient les résultats des travaux réalisés par les groupes de rédaction à la onzième session du Groupe de travail spécial, pour examen par les Parties à sa douzième session.

## Chapitre I

*La Conférence des Parties,*

*Conformément* au Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13) qui reconnaît la nécessité d'engager une action concertée à long terme pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà,

*Guidée* par l'objectif ultime de la Convention, énoncé à l'article 2 de celle-ci,

*Rappelant* les principes, dispositions et engagements énoncés dans la Convention, en particulier les dispositions des articles 3 et 4,

*Réaffirmant* la volonté politique de lutter contre les changements climatiques et de remédier aux insuffisances actuelles de la mise en œuvre de la Convention, et renouvelant le partenariat mondial dans ce domaine,

*Sachant* que le Protocole de Kyoto joue un rôle important et toujours aussi actuel en contribuant à l'objectif ultime de la Convention,

*Vivement préoccupée* par les conclusions du quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lesquelles le système climatique se réchauffe par suite de l'activité humaine,

*Reconnaissant* que les effets néfastes des changements climatiques sont déjà manifestes et généralisés, en particulier dans les régions vulnérables du monde, et que tout retard dans l'action visant à réduire promptement et dans une mesure suffisante les émissions mondiales se traduira par d'importants coûts supplémentaires tant sur le plan de l'atténuation que de l'adaptation, limitera les possibilités de parvenir à une stabilisation à des niveaux moindres et augmentera le risque d'incidences à grande échelle, brutales et irréversibles et d'un dépassement de seuils climatiques critiques,

*Notant* que les systèmes de production vivrière jouent un rôle important dans les efforts d'atténuation et d'adaptation,

*Résolue* à garantir la survie de toutes les nations et de tous les peuples menacés par les effets néfastes des changements climatiques,

*Prenant note* de la résolution 63/278 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la Journée internationale de la Terre nourricière, dans laquelle l'Assemblée considère que la Terre et ses écosystèmes sont notre foyer et qu'afin de parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations présentes et futures il faut promouvoir l'harmonie avec la nature et la Terre,

*Souligne* qu'il faut réduire fortement les émissions mondiales de gaz à effet de serre et s'employer rapidement et d'urgence à accélérer et à renforcer l'application de la Convention par toutes les Parties, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives,

*Constatant* que la plus large part des émissions mondiales antérieures de gaz à effet de serre provenait des pays développés et que, du fait de cette responsabilité historique, les pays développés parties doivent prendre l'initiative de lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes [en adoptant des mesures ou des engagements ambitieux [, chiffrés, juridiquement contraignants] de réduction des émissions [pour l'ensemble de l'économie au niveau intérieur] et en fournissant aux pays en développement parties un appui adéquat d'ordre financier et technologique et en matière de renforcement des capacités],

*Reconnaissant* que les pays en développement parties contribuent déjà et continueront de contribuer à un effort d'atténuation au niveau mondial conformément aux dispositions de la Convention et pourraient renforcer leurs mesures d'atténuation en fonction des moyens de mise en œuvre fournis par les pays développés parties,

*Réaffirmant* que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties et aussi que la part des émissions mondiales imputable aux pays en développement augmentera pour que les besoins sociaux et les besoins de développement de ces pays puissent être satisfaits,

*Réaffirmant également* que les politiques et mesures visant à faire face aux changements climatiques doivent être mises en œuvre de façon à en réduire au minimum les effets néfastes sur d'autres Parties, notamment les pays en développement parties,

*Rappelant* la situation nationale particulière des Parties qui sont en transition vers une économie de marché, comme indiqué au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et des Parties dont la situation particulière est prise en compte dans des décisions de la Conférence des Parties, telles que la décision 26/CP.7,

*Consciente* que, pour faire face aux changements climatiques, il faut passer à un nouveau modèle de société à faibles émissions qui offre de vastes possibilités et garantisse la poursuite d'une forte croissance et un développement durable, sur la base de technologies novatrices et de modes de production et de consommation ainsi que de comportements écologiquement plus tenables, tout en assurant à la population active une transition juste qui crée des emplois décents et de qualité,

*Reconnaissant* que de multiples parties prenantes doivent être mobilisées aux niveaux mondial, régional, national et local, qu'il s'agisse d'entités gouvernementales, y compris les administrations infranationales et locales, d'entreprises privées ou de la société civile, y compris les jeunes et les personnes handicapées, et que l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones sont d'une grande importance en vue d'une action efficace sur tous les aspects des changements climatiques,

*Prenant note* de la résolution 10/4 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur les droits de l'homme et les changements climatiques, dans laquelle le Conseil constate que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme et que les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap sont ceux qui seront le plus durement touchés,

*Ayant examiné* les travaux réalisés par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention conformément au paragraphe 2 du Plan d'action de Bali,

## **A. Une vision commune de l'action concertée à long terme**

*Note de la Présidente: Un choix devra être opéré quant à l'emploi de verbes au présent ou de la forme «devrait» dans le présent document (à savoir les auxiliaires «shall» et «should» dans la version anglaise) une fois que la forme et la nature juridique des résultats devant être présentés à la Conférence des Parties à sa seizième session auront été déterminées.*

*Convient de ce qui suit*

1. [Les changements climatiques constituent un des plus grands défis de notre temps.] Les Parties ont une vision commune de l'action concertée à long terme [à engager dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà] qui doit guider et renforcer l'application intégrale, effective et continue de la Convention en vue d'atteindre son objectif [ultime], tel qu'il est énoncé à l'article 2 de celle-ci [de la Convention, sur la base de l'équité et conformément aux responsabilités communes mais différenciées et aux capacités respectives]; cette vision envisage l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités d'une façon équilibrée, intégrée et globale [en accordant une même place à l'action engagée en matière d'adaptation et d'atténuation]. [Cette vision commune remédie à toutes les insuffisances de mise en œuvre pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, s'agissant des engagements pris en matière d'atténuation et d'adaptation, et en particulier de ceux ayant trait à l'apport de ressources financières (art. 4.3) ainsi qu'à la promotion et au transfert de technologies (art. 4.5), dans le contexte de l'article 4.7 de la Convention.]

1 bis. [Les Parties garantissent, dans toutes les mesures se rapportant aux changements climatiques, le plein respect des droits de l'homme, notamment les droits intrinsèques des peuples autochtones, des femmes, des enfants, des migrants et de tous les secteurs vulnérables, et reconnaissent et défendent également les droits de la Terre nourricière pour veiller à l'harmonie entre le genre humain et la nature.]

2. [Des réductions radicales des émissions, du même ordre que la menace que font peser les changements climatiques, s'avèrent nécessaires.] [Les Parties estiment qu'] Une [forte] diminution des émissions mondiales s'avère indispensable selon les données scientifiques [et comme l'a établi le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat] [et s'emploient à ramener les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère nettement en dessous de 300 ppm d'équivalent CO<sub>2</sub>] [par des réductions en valeur absolue de la part de tous les pays développés et une diminution des émissions par rapport au statu quo de la part des pays en développement] [, en vue de [ramener la concentration à des niveaux aussi proches que possible des niveaux préindustriels à plus long terme] en réduisant les émissions mondiales de façon à [maintenir] [contenir] [rester bien en dessous d'une élévation de 1,5° C de la température moyenne de la planète par rapport aux niveaux préindustriels] la hausse de la température de la planète à moins de [1] [1,5] [/350 ppm] [2]° C par rapport aux niveaux préindustriels] [afin de réaliser l'objectif ultime de la Convention], et [que] les Parties [devraient] [doivent] [prendre [d'urgence] des mesures] [coopérer] pour atteindre cet objectif compte tenu des données scientifiques [et visant à préserver le droit fondamental à la vie] et sur la base de l'équité [en se rappelant que l'absence de certitude scientifique absolue concernant différentes technologies ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de ces mesures] [conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées] [et des capacités respectives] [les pays développés devant montrer l'exemple en la matière] [, [compte tenu] [sur la base] des responsabilités historiques et [en prévoyant au préalable un modèle en vue] d'un accès équitable à l'espace atmosphérique mondial [en allouant le budget carbone restant d'ici à 2050 suivant le critère de la population et de la dette d'émissions ayant une incidence sur le climat des Parties visées à l'annexe I] [des Parties visées à l'annexe II]]] [en fonction des émissions antérieures cumulées par habitant, en vertu de quoi l'initiative de réduire les émissions que doivent manifester les [Parties visées à l'annexe I] [Parties visées à l'annexe II] [Parties qui ont consigné à l'appendice I les mesures qu'elles se sont engagées à prendre] doit être clairement démontrée et exprimée] [en tenant compte des conditions nationales particulières [notamment celles dont il est question aux paragraphes [6,] 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention,] et des capacités

respectives des Parties] [en reconnaissant qu'une certaine latitude doit être accordée aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché].

3. [[En s'inspirant de l'impératif catégorique qu'est la préservation de la vie humaine et sous réserve du modèle prévoyant un accès équitable aux ressources atmosphériques mondiales, compte tenu des émissions antérieures dont il est question au paragraphe 2,] [Les pays développés parties] [Les Parties visées à l'annexe I] [autres que les pays se trouvant dans une situation particulière selon la décision 26/CP.7] devraient coopérer pour parvenir au plafonnement [des émissions mondiales] [de leurs émissions] de gaz à effet de serre [[en 2015 et d'ici à 2020 au plus tard] [au plus tard en 2015] [d'ici à 2020 au plus tard] [de façon à contenir la hausse de la température de la planète en dessous de [1,5] [2]° C] et le plafonnement des émissions nationales] [en 2015] [dès que possible,] en reconnaissant que les délais à prévoir pour le plafonnement des émissions nationales [peuvent varier suivant les pays] [seront plus longs dans les pays en développement parties et en se rappelant que le développement social et économique et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties] [et qu'une stratégie de développement à faibles émissions est indispensable pour conférer à celui-ci un caractère durable.]]

4. [[Sous réserve de l'application du modèle prévoyant un accès équitable à l'espace atmosphérique mondial en fonction des émissions antérieures cumulées par habitant mentionnées ci-dessus au paragraphe 2,] [En s'inspirant de l'impératif catégorique qu'est la préservation de la vie humaine et sous réserve du modèle prévoyant un accès équitable aux ressources atmosphériques mondiales, compte tenu des émissions antérieures dont il est question au paragraphe 2,] [Les Parties devraient réduire collectivement les émissions mondiales [d'au moins 50] [de] [50] [85] [95] [plus de 100] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050 et faire en sorte que les émissions mondiales continuent de diminuer par la suite[, et des coefficients de correction devraient être appliqués en ce qui concerne les inventaires des gaz à effet de serre pour prendre en considération les besoins particuliers et naturels en énergie des Parties dus à des phénomènes naturels se caractérisant par une température élevée et de faibles ressources en eau].] [Les Parties devraient étudier des moyens permettant, par une action concertée à long terme, d'atteindre un objectif global de réduction des émissions [d'au moins 50] [de] [50] [85] [95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050.] [compte tenu du rapport scientifique du GIEC.]

[Les pays développés parties] [Les Parties visées à l'annexe I] en tant que groupe devraient [s'efforcer de] réduire leurs émissions de gaz à effet de serre [[de] [d'au moins] [40] [45] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020 et] [de 80 % d'ici à 2035 et] [[de 75 à 85] [d'environ 80] [d'au moins 80 à 95] [de plus de 95] % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2050][de plus de 100 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2040] [en s'appuyant sur un objectif à moyen terme d'au moins 40 % de réduction par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020. Cependant, cet objectif de réduction des émissions de la part des pays développés parties en tant que groupe n'implique pas automatiquement que les pays en développement assumeront le reste des réductions d'émissions, compte dûment tenu du fait que les développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties. La mesure dans laquelle ceux-ci pourront contribuer à la réalisation de l'objectif global à long terme sera fonction de l'exécution effective par les Parties visées à l'annexe I et les autres pays développés parties visés à l'annexe II de leurs engagements au titre de la Convention en matière de ressources financières et de transfert de technologies. À cet égard, les pays développés parties devraient s'engager à fournir aux pays en développement parties [x] % du produit national brut et les licences obligatoires de technologies clefs sans incidence sur le climat].]

4 bis. [Pour garantir le respect par les Parties visées à l'annexe I des objectifs fixés aux paragraphes 2 et 4, il est institué une cour de justice du climat.]

*Note de la Présidente au sujet des paragraphes 5 à 11: Les Parties ayant demandé que tous les éléments du Plan d'action de Bali soient pris en compte dans la partie consacrée à la vision commune d'une action concertée à long terme, les paragraphes 5 à 11 ci-après représentent une première tentative de la Présidente tendant à exprimer une vision commune de ces différents éléments.*

4 ter. [La vision commune de l'action concertée englobe l'ensemble ci-après d'objectifs généraux:]

4 quater. [Les travaux des Parties visant à remédier aux changements climatiques doivent tenir compte des transformations spectaculaires survenues dans le monde depuis 1990. À cet égard, chaque Partie devrait prendre et consigner des mesures d'atténuation en rapport avec sa capacité d'agir. À mesure que les Parties acquièrent chacune la capacité d'agir à l'instar des Parties visées à l'annexe I, elles devraient engager une action dans les mêmes conditions. Toutes les mesures devraient être transparentes et inspirer confiance dans l'aptitude des Parties à faire face aux changements climatiques en mobilisant les compétences et les connaissances de la communauté internationale. Des approches efficaces fondées sur le marché sont un instrument important pour aider à réduire sensiblement les émissions à moindre coût et contribuer à accroître les flux financiers destinés à l'atténuation dans les pays en développement.]

4 quinquies. [Les Parties, en particulier les pays en développement parties, qui auraient à supporter un fardeau disproportionné ou anormal dans le cadre de l'action concertée à long terme au titre de la Convention devraient être dûment prises en considération.]

5. [Les pays en développement parties sont confrontés à des problèmes à long terme pressants et graves du fait de l'impact des changements climatiques, notamment sur la production agricole, la sécurité alimentaire, les ressources en eau, la santé publique, ainsi que le logement et l'infrastructure.] [L'adaptation [aux effets néfastes des changements climatiques] [aux changements climatiques et l'impact des mesures de riposte] est un défi auquel [toutes les Parties] [tous les pays] sont confronté[e]s et] nécessite d'urgence une action renforcée et une coopération internationale [les pays développés fournissent 3 % de leur produit national brut] [pour assurer l'application de la Convention en permettant et en appuyant] [pour permettre et appuyer] la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement [, en particulier ceux dont il est question au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention,] [et les pays dont la situation particulière est prise en compte dans la décision 26/CP.7], [compte tenu des besoins pressants[, et] immédiats [et à long terme] des pays en développement] qui sont particulièrement exposés [aux effets néfastes des changements climatiques], notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, [et les autres pays en développement parties ayant des zones côtières, des glaciers [et des écosystèmes] tropicaux et montagneux et des écosystèmes fragiles ainsi que les pays soumis à la variabilité de la mousson] et [compte tenu en outre des besoins [de tous les pays en développement, en particulier ceux d'Afrique] [des] pays] [d'Asie et] d'Afrique [touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations] [l'élévation du niveau des mers et de la température] notamment ceux qui sont visés au dix-neuvième alinéa du préambule de la Convention] [, ainsi que des besoins des pays en développement qui sont particulièrement exposés à l'impact des mesures de riposte].

5 bis. [Les pays développés parties devraient assumer l'intégralité du coût des effets néfastes des changements climatiques dans les pays en développement parties et fournir des ressources nouvelles, additionnelles, adéquates, prévisibles et pérennes, des technologies et un renforcement des capacités pour venir en aide aux pays en développement parties et leur

permettre d'engager efficacement des mesures d'adaptation à court, à moyen et à long terme.]

6. L'action renforcée pour l'adaptation [aux effets des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte] devrait être engagée conformément [à] [aux principes et aux dispositions de] la Convention [et aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme], suivre une démarche impulsée par les pays, soucieuse de l'égalité des sexes, de caractère participatif et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles [et autochtones], en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures sociales, [relatives à la santé publique,] économiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu.

6 bis. [Les Parties sont encouragées à apporter leur appui à la mise au point et à l'application du cadre mondial pour les services climatologiques adopté à la troisième Conférence mondiale sur le climat.]

7. Remédier [à] [aux conséquences sociales et économiques négatives de] l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte est un défi auquel sont confronté[e]s [toutes les Parties] [..], en particulier] [les pays en développement parties] [tout particulièrement les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés] [les pays les moins avancés et ceux qui sont le moins capables de faire face aux effets potentiels], et] un renforcement [de l'action à engager et de la coopération internationale [visant à réduire l'impact des] [concernant les]] [la compréhension des] mesures de riposte [est requis [d'urgence] pour [engager une action propre à limiter les effets des mesures de riposte sur les pays en développement énumérés au paragraphe 8 de l'article 4] [approfondir et mieux comprendre cette question] [[en vue de faire en sorte que les mesures de riposte soient compatibles avec les obligations existantes des États] et]] [aideront à] [de] réduire la vulnérabilité et [d'accroître la résilience des pays [touchés] [en développement]] [en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés] [et ceux d'Afrique].

7 bis. [La question de l'impact des mesures de riposte est liée à l'atténuation et elle est distincte de celle de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.]

8. L'application intégrale, effective et continue de la Convention nécessite des efforts concertés à long terme aux niveaux national et international pour accélérer la recherche et la mise au point, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels, en particulier à l'intention des pays en développement parties.

9. Pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, toutes les Parties devraient coopérer, conformément aux obligations internationales, par des mécanismes efficaces, des moyens renforcés, des environnements propices appropriés et l'élimination des obstacles, et veiller à ce qu'un appui technologique soit fourni aux pays en développement parties pour qu'une action puisse être engagée en matière d'atténuation et d'adaptation.

10. Pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention [et dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente], les pays développés fournissent des ressources financières nouvelles, additionnelles, adéquates, prévisibles et pérennes. [Les pays développés adhèrent à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars] [Les pays développés versent des contributions statutaires correspondant à 1,5 % de leur PIB] par an d'ici à 2020 pour appuyer l'action renforcée en matière d'atténuation et d'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités dans les pays en développement.

11. Le renforcement des capacités, par nature multisectoriel, s'avère essentiel pour permettre aux pays en développement parties de participer pleinement à la Convention et de donner effet à leurs engagements au titre de celle-ci.

*Note de la Présidente: La section consacrée à une vision commune de l'action concertée à long terme figurant dans le rapport du Groupe de travail spécial présenté à la Conférence des Parties à sa quinzième session prévoyait un paragraphe à développer correspondant à une «disposition relative aux mesures commerciales (renvoi au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention)»<sup>1</sup>. Le paragraphe 12 ci-dessous contient un texte à cet effet, tiré du paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention. On trouve aussi des dispositions précises sur ce sujet aux chapitres VII (conséquences économiques et sociales des mesures de riposte) et IX (démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans l'agriculture) du présent document.*

12. Il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.

## **B. Action renforcée pour l'adaptation et moyens de mise en œuvre correspondants**

*Crée*

13. Conformément aux dispositions relatives à l'action renforcée pour l'adaptation présentées au chapitre II, le Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre] dont l'objectif est de renforcer l'action dans le domaine de l'adaptation, y compris par la coopération internationale, en vue d'un examen cohérent des questions liées à l'adaptation au titre de la Convention, prévoyant les éléments suivants:

- a) [Un Comité de l'adaptation] [Un Organe subsidiaire de l'adaptation] [Un organe consultatif de l'adaptation];
- b) [Un Mécanisme international permettant de remédier aux pertes et préjudices];
- c) Des centres et des réseaux régionaux, s'il y a lieu;
- d) [Un processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation en s'inspirant de l'expérience fournie par les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tant que moyen de recenser les besoins d'adaptation à moyen et à long terme et de définir des stratégies et des programmes pour répondre à ces besoins.]

---

<sup>1</sup> FCCC/AWGLCA/2009/17, annexe I, par. 5.

## C. Action renforcée pour l'atténuation et moyens de mise en œuvre correspondants

### 1. Engagements ou mesures d'atténuation appropriés au niveau national de la part des pays développés parties

*Note de la Présidente: Dans le contexte des négociations sur le point 1 b) i) du Plan d'action de Bali, les Parties ont employé différentes formulations telles que «tous les pays développés parties», «toutes les Parties visées à l'annexe I», «les Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto», «tous les pays développés parties et les autres Parties qui souhaitent volontairement prendre des engagements chiffrés de réduction ou de limitation des émissions». En fonction des résultats des négociations, il faudra peut-être harmoniser les termes employés à cet égard.*

*Note de la Présidente: Les vues des Parties divergent quant aux liens entre les paragraphes 14 à 20. Pour certaines, le paragraphe 14 pourrait se substituer aux paragraphes 15 à 20, tandis que d'autres considèrent quelques-uns ou la totalité des paragraphes 15 à 20 comme compatibles avec le paragraphe 14. Cette question devra être clarifiée au cours des négociations.*

[Convient de ce qui suit] [Décide que]

14. [Les [pays développés parties] [Parties visées à l'annexe I] [s'engagent à réaliser] [réalisent] individuellement ou conjointement les [objectifs] [engagements] chiffrés relatifs aux émissions de l'ensemble de l'économie pour [2020] [2017], [[que ces Parties doivent soumettre sous la forme indiquée] [énoncés] à l'appendice I.] [Proposition: forme de l'appendice I à examiner]

14 bis. [À compter de [date], l'annexe I de la Convention est réputée inclure les Parties qui satisfont aux critères suivants: [ ]]

14 ter. [Toute Partie à la Convention non visée à l'annexe I peut à tout moment informer le secrétariat de son intention de mettre en œuvre les dispositions de la présente section.]

15. [Les [pays développés parties] [Parties visées à l'annexe I] [prennent] [exécutent] [individuellement ou conjointement,] des engagements ou des mesures d'atténuation [appropriés au niveau national,] [juridiquement contraignants,] [comportant des] [exprimés sous la forme d'] [objectifs] [engagements] chiffrés de [limitation et de] réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie [énumérés à l'appendice I] [X] de la présente décision] [en s'assurant que les [efforts déployés] [engagements pris] sont comparables [et compte tenu de la responsabilité historique cumulative]], [au titre de leur dette d'émissions]].

16. [Les [objectifs] [engagements] chiffrés de [limitation et de] réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des [pays développés parties] Parties visées à l'annexe I] [indiqués à l'appendice II] sont formulés en pourcentage de [limitation et de] réduction des [émissions de gaz à effet de serre] [ESPACE DESTINÉ À UNE INSERTION ULTÉRIEURE: à déterminer en fonction des résultats du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (AWG-KP)] [émissions des gaz à effet de serre énumérés à l'appendice Y] [pour la période de 2013 à [2017] [2020]] par rapport à 1990 [[ou à une autre année de référence] [retenue au titre de la Convention]] [et sont inscrits dans [un] [le présent] accord juridiquement contraignant]].

17. [[Les Parties visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto s'attacheront, avec les objectifs mentionnés ci-dessus au paragraphe 14, à renforcer encore les réductions d'émissions engagées au titre du Protocole de Kyoto.] [Pour les Parties visées à l'annexe I

qui sont parties au Protocole de Kyoto, les [objectifs] [engagements] chiffrés de [limitation et de] réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie sont ceux qui sont adoptés pour la [deuxième] période d'engagement [suivante] [au titre du Protocole de Kyoto, inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto telle que modifiée [[et énumérés également à l'appendice [X] de la présente décision]]; pour les [autres Parties visées à l'annexe I] [Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto], les [objectifs] [engagements] [chiffrés] de [limitation et de] réduction des émissions [convenus pour l'ensemble de l'économie] sont ceux qui sont énumérés à l'appendice [X] [de la présente décision]]] [... *paragraphe à compléter pour faire état des objectifs des non-Parties au Protocole de Kyoto...*].]

[*Proposition: à insérer avant le paragraphe 14*]

[*Proposition: scinder en un paragraphe 17 pour les Parties au Protocole de Kyoto et un paragraphe 17 bis pour les non-Parties au Protocole de Kyoto*]

18. [[Ces engagements [[sont pris en vue de] [cadrent avec l'action tendant à] réduire] [doivent parvenir à] [doivent réduire] les émissions collectives de gaz à effet de serre des pays développés parties [[d'au moins] [de 25 à 40] [de l'ordre de 30] [40] [45] [50] [X[\*]]] % par rapport aux niveaux de [1990] [ou 2005] d'ici à [2017] [2020]]] [*ESPACE DESTINÉ À UNE INSERTION ULTÉRIEURE: à déterminer en fonction des résultats de l'AWG-KP*] [adoptés pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto inscrits à l'annexe B dudit Protocole telle que modifiée ainsi que des amendements correspondants apportés au paragraphe 1 de l'article 3 conformément au paragraphe 9 du même article du Protocole de Kyoto] [et [de] [d'au moins] [YY] [d'environ 80] [85][95] % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de [1990] [ZZ]]. [*ESPACE DESTINÉ À UNE INSERTION ULTÉRIEURE: à compléter en fonction des résultats concernant la vision commune*].] [*Proposition: à insérer après le paragraphe 15 en tant que paragraphe 15 bis*].]

18 bis. [Les engagements des pays développés parties en matière d'atténuation cadrent avec la limite convenue dans la vision commune pour la hausse de la température de la planète et avec le budget restant des émissions de carbone à l'échelle mondiale, compte tenu de leur population et de leur dette d'émissions.]

19. [Les efforts faits par les [pays développés parties] [Parties visées à l'annexe I] pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre sont comparables dans [leur forme juridique] [, l'ampleur] [la mesure] de l'action engagée,] [et les dispositions à prévoir en matière de mesure, de notification et de vérification, [et de respect des engagements,] et tiennent compte de leur situation nationale [et de leurs responsabilités historiques]]. [Une évaluation technique objective, cohérente, transparente, systématique et globale de la comparabilité des efforts des pays développés parties est [facilitée] [vérifiée] par un groupe technique chargé de la comparabilité.]]

20. Les [pays développés parties] [Parties] [réalisent leurs [objectifs] [engagements] chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie [principalement] [uniquement] par une action engagée au niveau national] [[et] peuvent [continuer de] recourir aux mécanismes de marché qui [ont été créés au titre du Protocole de Kyoto] [et qui] peuvent être créés au titre de la Convention et d'instruments connexes] [à titre complémentaire] [pour s'acquitter de leurs obligations en matière d'atténuation] [inscrites aux paragraphes [xy]. Les principes, les modalités, les règles et les lignes directrices à appliquer en ce qui concerne notamment la vérification, la notification et la responsabilisation sont définis par [le SBSTA] pour adoption par la Conférence des Parties à sa dix-septième session]].

---

\* [X est égal à la somme des réductions opérées par les Parties.]

21. [Les pays développés parties] [Toutes] [les Parties] [visées à l'annexe I] [élaborent] [élaboreront] des plans [à faibles émissions] [à émissions nulles] [avant le 15 avril 2013] [, y compris des normes de production et de consommation durables dans tous les secteurs pertinents] [en vue de [limitations et de] réductions à long terme des émissions [qui soient adaptées à leur situation nationale] [pour contribuer à la réalisation d'un objectif global souhaitable et ambitieux à long terme de réduction des émissions]]. [Ces plans devraient être soumis dans la prochaine communication nationale des Parties et mis à jour selon qu'il convient dans les communications nationales suivantes.]

22. Les réductions opérées par les [pays développés parties] [Parties visées à l'annexe I] seront mesurées, notifiées et vérifiées [conformément aux lignes directrices existantes [et [à d'éventuelles] [aux] lignes directrices [supplémentaires] [que doit adopter la Conférence des Parties à sa [XX] [dix-septième] session]], [qui appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto, notamment ses articles 5, 7 et 8] et feront en sorte que la comptabilisation de tels objectifs soit rigoureuse, fiable et transparente [, en garantissant la transparence et l'intégrité environnementale] [et compte tenu des dispositions pertinentes prévues au titre [de la Convention et] du Protocole de Kyoto] [telles que les dispositions prévues au titre des articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto].

23. [Les pays développés parties [améliorent] [amélioreront] la notification d'informations sur les mesures d'atténuation prises au titre de la Convention comme suit:

a) Les pays développés parties continuent de communiquer leurs données sur les émissions/absorptions de GES [ainsi que des informations sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies au profit des pays en développement] au moyen [d'inventaires] [d'inventaires nationaux des GES] annuels [établis sur la base des Lignes directrices 2006 du GIEC] à soumettre pour le 15 avril de chaque année; les informations à communiquer dans le cadre de l'inventaire sont fondées sur les dispositions actuelles de la Convention en matière de notification, [des éléments supplémentaires [pouvant être] [étant] prescrits dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe [22] [ci-dessus]] [notamment les éléments suivants:

i) Informations relatives à la comptabilisation des mécanismes de marché prévus aux paragraphes xy;

ii) Informations relatives à la comptabilisation des émissions et des absorptions provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie];

a *bis*) [Les pays développés parties mettent en place et maintiennent un système national pour l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal d'ici à [2011];]

b) Les pays développés parties [soumettent] [soumettront], tous les deux ans pour le [15 avril] à compter de [20XX] [2013], [, dans le cadre de leur communication nationale,] [, en tant qu'information venant en complément de leur rapport d'inventaire national,] des [informations] [rapports d'activité] sur l'exécution de [leurs engagements [et] [ou]] leur action renforcée en matière d'atténuation au titre de la Convention; les informations à communiquer [dans ces rapports] sont précisées dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe [22] [ci-dessus] et comprennent:

i) [Les inventaires nationaux des gaz à effet de serre;]

i *bis*) [le quota global maximal d'émissions en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> pour la période définie, y compris les méthodes employées pour le calculer]

ii) [[Une description détaillée de la nature] [La nature] et l'état des progrès accomplis en vue de réaliser les [objectifs] [engagements] chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie [consignés à l'appendice I, notamment des descriptions des politiques et des mesures utilisées dans leur mise en œuvre];]

iii) [L'état d'avancement et des estimations des] [Des estimations des] [les] réductions ou absorptions d'émissions résultant de la mise en œuvre des politiques et des mesures d'atténuation;

iv) [Les méthodes employées et les principales hypothèses retenues pour calculer les réductions ou les absorptions;]

iv bis) [la comptabilité interne des unités d'émission, notamment l'acquisition, la cession et le retrait d'unités, ainsi que leurs liens avec les compensations au niveau international]

v) [Des informations sur les ressources financières accordées [et les appuis apportés au transfert de technologies et au renforcement des capacités] au profit des pays en développement parties;]

vi) [Le recours aux [mécanismes de marché] [échanges de droits d'émission ou à d'autres mécanismes de compensation] [, mentionnés au paragraphe 20] au niveau international et leur transfert;]

vii) [les efforts et les mesures visant à réduire l'impact des mesures de riposte;]

viii) [les méthodes, outils, modèles et postulats retenus dans l'évaluation de l'impact des mesures de riposte.]

c) Les pays développés parties continuent de présenter leurs communications nationales[, y compris des mises à jour et des révisions des plans à émissions nulles,] régulièrement, [à des intervalles compris entre trois et cinq ans] [tous les quatre ans]; les informations à fournir dans le cadre de la communication nationale sont fondées sur les dispositions actuelles de la Convention applicables en la matière, [des éléments supplémentaires [pouvant être] [étant] prescrits dans les lignes directrices mentionnées au paragraphe 22 ci-dessus] [y compris de meilleures informations sur l'appui financier apporté aux pays en développement parties].] [*Proposition: à remplacer par un calendrier des rapports à présenter*]

24. [Les informations communiquées par les pays développés parties en application du paragraphe 23 ci-dessus font l'objet de procédures de vérification renforcées, compte tenu de l'expérience découlant du processus de notification et d'examen au titre de la Convention [et d'instruments connexes [, notamment les dispositions pertinentes prévues aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto]]. Les procédures de vérification comportent des examens techniques des inventaires des GES [et des informations supplémentaires communiquées en application du paragraphe 23 ci-dessus] par des équipes d'examen composées d'experts, des examens approfondis des communications nationales par des équipes d'examen composées d'experts, l'étude périodique des informations communiquées par les organes subsidiaires créés en vertu de la Convention, [[la participation aux] [y compris des] consultations internationales] ainsi que d'autres procédures s'il y a lieu, conformément aux lignes directrices existantes et à [d'éventuelles] lignes directrices supplémentaires que doit adopter la Conférence des Parties à sa [XX] [dix-septième] session. [Les lignes directrices relatives à l'examen technique des inventaires des GES prévoient les ajustements à opérer lorsque les inventaires sont jugés incomplets et/ou sont établis d'une façon qui n'est pas conforme aux Lignes directrices du GIEC.]]

*Variante du paragraphe 24:*

[Chacune des Parties visées à l'annexe I soumet chaque année un inventaire des gaz à effet de serre. La communication de l'inventaire et des informations pertinentes doit être conforme aux lignes directrices existantes. Elle doit être vérifiée et examinée par des équipes d'experts. Celles-ci sont composées d'experts choisis parmi ceux dont les noms ont été proposés par les Parties à la Convention. Le processus d'examen comprend une évaluation technique minutieuse et détaillée de tous les aspects de l'exécution par toute Partie visée à l'annexe I de son engagement chiffré de réduction des émissions. Les équipes d'examen composées d'experts établissent un rapport à l'intention de la Conférence des Parties, évaluant l'exécution des engagements de la Partie concernée et identifiant les problèmes éventuels liés au respect des engagements et les facteurs influant sur celui-ci.]

25. [Les variations nettes des émissions de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits résultant directement d'activités humaines limitées au boisement, au reboisement et au déboisement depuis 1990 sont prises en compte dans les engagements de réduction des émissions des pays développés parties. Concernant les émissions de gaz à effet de serre par les sources et les absorptions par les puits résultant de la gestion des forêts, de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages et de la gestion des terres humides ainsi que de la restauration du couvert végétal, les définitions, les règles et les lignes directrices énoncées dans la décision X/CP.16 s'appliquent.] [Le rôle joué par l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie [ainsi que les améliorations de l'efficacité énergétique] dans la réalisation des [objectifs] [engagements] chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie [doit être pleinement reconnu et] devrait être conforme aux lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties [comme indiqué au paragraphe 22 ci-dessus.] [et qui s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto].]

26. [Les procédures de mesure, de notification et de vérification [de l'action] [des engagements] renforcé[e][s] en matière d'atténuation des [pays développés parties] [des Parties visées à l'annexe I] tiennent compte des besoins et préoccupations spécifiques des [pays en développement parties] [Parties non visées à l'annexe I] face à l'impact des mesures de riposte, conformément au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention.].<sup>2</sup>]

27. [Des principes, modalités, règles et lignes directrices visant à [promouvoir] [assurer] le respect des engagements par les [pays développés parties] [Parties visées à l'annexe I qui ne sont pas parties au Protocole de Kyoto] [devraient être] [sont] élaborés [, compte tenu des dispositions pertinentes prévues au titre du Protocole de Kyoto s'il y a lieu] [par la Conférence des Parties à sa XX session, en appliquant, *mutatis mutandis*, les dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto] [y compris une fonction de facilitation et de mise à exécution et des critères d'admissibilité pour participer aux mécanismes de marché] [et appliqués par une cour de justice du climat à instituer].]

## **2. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties**

*Note de la Présidente: Dans le contexte des négociations sur le point 1 b) ii) du Plan d'action de Bali, les Parties ont employé différentes formulations telles que «les pays en développement», «les pays en développement parties» et «les Parties non visées à*

<sup>2</sup> [Selon le Plan d'action de Bali, l'examen des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte ne se limite pas uniquement à l'action engagée en matière d'atténuation par les pays développés parties.] [Le Plan d'action de Bali prévoit l'examen des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte au paragraphe 1 b) vi).]

*l'annexe I». En fonction des résultats des négociations, il faudra peut-être harmoniser les termes employés à cet égard.*

[Convient de ce qui suit] [Décide que]

28. [[Les pays en développement parties] [Les Parties non visées à l'annexe I] [s'emploieront] [s'emploient] [peuvent volontairement s'employer], [dans le cadre de leurs priorités, de leurs objectifs et de leurs conditions de développement aux niveaux national et régional et] dans l'optique d'un développement durable, à prendre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national [(MAAN)] [programme REDD], avec l'appui et les moyens offerts par un financement, des technologies et des activités de renforcement des capacités [conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 de la Convention.] [La mesure dans laquelle ces Parties prendront [effectivement] des mesures d'atténuation [appropriées au niveau national] dépendra de l'apport effectif de moyens financiers, de technologies et d'un appui au renforcement des capacités, [comme prévu au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention]]. [Les pays en développement parties [prendront] [peuvent prendre] aussi [volontairement] des mesures d'atténuation [appropriées au niveau national] financées localement en fonction de leurs capacités respectives [et de leurs responsabilités historiques]].]

28 bis. [Les pays en développement parties prendront aussi des mesures d'atténuation appropriées au niveau national financées localement en fonction de leurs priorités, de leurs objectifs et de leurs contextes nationaux spécifiques en matière de développement comme prévu aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention.]

28 ter. [Les réductions d'émissions résultant des mesures d'atténuation appropriées au niveau national ne sont pas utilisées pour contrebalancer l'engagement chiffré de réduction des émissions des Parties visées à l'annexe I de la Convention.]

29. [[[Les pays en développement parties] [Les Parties non visées à l'annexe I] [appliqueront] [prendront] [les] [des] mesures d'atténuation [appropriées au niveau national] [, notamment celles] [à soumettre [par les Parties non visées à l'annexe I] au secrétariat sous la forme indiquée [à l'appendice II], conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article 4 et dans l'optique du développement durable.] [[Ces] [Les] mesures d'atténuation [appropriées au niveau national] prises [ultérieurement] et envisagées par les [pays en développement] [Parties non visées à l'annexe I, y compris les rapports nationaux d'inventaire] [doivent être] [sont] indiquées dans les communications nationales [conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 12] [ou communiquées par d'autres moyens au secrétariat [et [seront] ajoutées à la liste [figurant à l'appendice II] [et consignées dans les communications nationales]].]]]

29 bis. [Les pays en développement parties prennent les mesures d'atténuation indiquées à l'appendice II, conformément aux paragraphes 1 et 7 de l'article 4 et dans l'optique du développement durable.]

29 ter. [Crée par les présentes un mécanisme d'atténuation pour soutenir sur le plan technique la mise en place d'un appui d'ordre financier et technologique et en matière de renforcement des capacités et en assurer la fourniture en vue de l'application de mesures d'atténuation appropriées au niveau national. Si les Parties non visées à l'annexe I en font la demande, ce mécanisme remplira notamment les fonctions suivantes:

a) Appuyer la mise en place et le renforcement de capacités locales et d'institutions ou d'entités nationales de coordination et d'application, y compris l'appui à fournir au renforcement de moyens nationaux permettant de concevoir, d'élaborer et d'appliquer des mesures d'atténuation appropriées au niveau national;

b) Fournir des avis scientifiques et un appui technique aux Parties non visées à l'annexe I, en observant une démarche impulsée par les pays pour l'application de mesures d'atténuation appropriées au niveau national, ce qui consiste:

i) À faciliter, appuyer ou, sur demande, réaliser une évaluation du potentiel d'atténuation et une planification de l'atténuation;

ii) À élaborer des lignes directrices pour la réalisation d'une évaluation de l'atténuation et l'élaboration de plans, de politiques et de mesures de développement durable susceptibles d'optimiser les retombées bénéfiques de l'atténuation;

c) Appuyer l'évaluation du potentiel d'atténuation des Parties non visées à l'annexe I et de leurs besoins en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités;

d) Faciliter le partage des connaissances, des données d'expérience et des bonnes pratiques aux niveaux local, national, régional et international et diffuser de telles informations;

[*Note: Proposition consistant à supprimer les paragraphes 30 à 33 et à les reformuler en tant qu'alinéas e et f comme suit:*]

e) Enregistrer les mesures d'atténuation appropriées au niveau national proposées pour lesquelles un appui international est sollicité de même qu'un appui d'ordre technologique et financier et en matière de renforcement des capacités comme indiqué par les Parties non visées à l'annexe I conformément au paragraphe 4 de l'article 12, comprenant les informations suivantes:

i) L'estimation des coûts supplémentaires à prévoir;

ii) Une indication du type d'appui requis;

iii) Une estimation des avantages escomptés sur le plan de l'atténuation;

iv) Les délais prévus de mise en œuvre;

f) Veiller à la fourniture d'un appui d'ordre financier et technologique et en matière de renforcement des capacités aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui sont proposées, par le biais des mécanismes financier, technologique et de renforcement des capacités de la Convention après agrément d'une évaluation technique par le mécanisme, y compris une évaluation des méthodes, conformément aux lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties à sa XX session.]

29 *quater*. [Un registre est établi par les présentes sous l'autorité de la Conférence des Parties. La finalité du Registre est de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties au présent Protocole et d'enregistrer le soutien d'ordre financier, technologique et en matière de renforcement des capacités fourni par les pays développés parties au présent Protocole pour appuyer les mesures d'atténuation appropriées au niveau national.]

29 *quinquies*. [Le Registre fonctionne sous l'autorité de la Conférence des Parties et il est tenu par le secrétariat de la Convention. La structure et les modalités de gestion du Registre, notamment l'établissement d'un groupe technique chargé d'évaluer les résultats potentiels des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, seront précisées avant la prochaine session de la Conférence des Parties suivant l'adoption du présent Protocole.]

30. [Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national [volontaires] [, appliquées avec un appui national et international,] [pour lesquelles un appui [international] [de la part des pays développés parties] est sollicité] [conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 11 de la Convention] seront consignées dans un

[[M][m]écanisme] [le] [un] [Registre] [relevant du mécanisme financier] visé aux paragraphes [31 à 33] [xx] et [49 et 50] [xx] ci-dessous de même que l'appui pertinent en matière de technologie, de financement et de renforcement des capacités [, comme s'y sont engagés les pays développés parties.]]

30 *bis*. [Un guichet d'assistance est établi au sein du mécanisme mentionné au paragraphe XX pour faciliter la prise en charge de l'intégralité des coûts liés à l'élaboration et à l'application de mesures d'atténuation appropriées au niveau national et des plans de développement à faibles émissions dans les pays les moins avancés en tenant compte de leurs besoins particuliers et de leur situation en particulier l'insuffisance de leurs capacités financières, institutionnelles et humaines et leurs impératifs de développement durable. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de ce guichet d'assistance sont consignées dans les communications nationales selon des lignes directrices appropriées.]

31. [[Conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention,] [[L][l]es pays en développement parties] [Parties non visées à l'annexe I] [peuvent soumettre] [soumettent] au [M][m]écanisme [relevant du mécanisme financier] [, sur une base volontaire,] des propositions relatives aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles [[ils] [elles] sollicitent un appui [de la part des pays développés parties] [conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 11 de la Convention] [, en donnant une indication du type d'appui sollicité, le calendrier prévu pour la mise en œuvre et, si possible, une estimation de tous les coûts supplémentaires connexes de la réduction des émissions et de l'accroissement des absorptions de gaz à effet de serre, ainsi qu'une estimation des avantages escomptés] [des informations sur le scénario de maintien du statu quo] [une estimation [des ressources locales disponibles] [[de tous] [des] [coûts supplémentaires] [connexes], une indication de l'appui sollicité, une estimation des [coûts,] avantages escomptés sur le plan de l'atténuation et le calendrier prévu pour la mise en œuvre.]. L'appui demandé pour des mesures précises d'atténuation appropriées au niveau national peut comprendre une aide au renforcement des capacités pour la conception, l'élaboration et l'application de telles mesures.]]

32. [[Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui sont proposées [peuvent être] [sont] également soumises au [[M][m]écanisme] [Registre] en vue d'une analyse technique des méthodes employées pour estimer les coûts supplémentaires [et les réductions d'émissions escomptées] conformément aux lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties] [à sa XX session].]

*Variante des paragraphes 31 et 32:*

[Au moyen du Registre:

a) Les pays en développement parties recherchant un soutien pour des mesures d'atténuation appropriées au niveau national soumettent des informations concernant les mesures d'atténuation appropriées au niveau national proposées, notamment:

- i) Une description de la mesure pour laquelle un soutien est recherché;
- ii) Les résultats escomptés en termes de réductions des émissions se chiffrant en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par rapport aux niveaux de référence déterminés au niveau national;
- iii) Le calendrier de mise en œuvre;
- iv) L'estimation des coûts;

b) Les informations relatives aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national proposées, telles que définies à l'alinéa *a* ci-dessus, sont évaluées par des groupes techniques coordonnés par le secrétariat, conformément aux lignes directrices arrêtées par

la Conférence des Parties pour déterminer si une mesure d'atténuation appropriée au niveau national proposée sera consignée comme inscrite au Registre;

c) Les pays en développement parties rendent compte des mesures d'atténuation appropriées au niveau national consignées sous une forme convenue faisant apparaître les effets de leurs mesures sur les inventaires nationaux des émissions. Les réductions d'émissions obtenues par les pays en développement parties qui sont inférieures aux niveaux de référence mesurés, notifiés et vérifiés sont reconnues et, sous réserve des règles, procédures et modalités relatives aux mécanismes de marché établis en application de l'article 9 peuvent engendrer des compensations.]

33. [Le [M][m]écanisme [facilite [et consigne]] [assure] [la mise en adéquation] [l'application] [la fourniture] [l'acheminement] d'un appui [de la part des pays développés parties] [conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 11 de la Convention] aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national proposées par les [pays en développement] [Parties non visées à l'annexe I] [qui sollicitent un appui] [uniquement] par l'intermédiaire [des mécanismes financier et technologique] [et des sources bilatérales, régionales et multilatérales de financement]], des moyens de financement du secteur privé] [du mécanisme financier établi au titre de l'article 11 de la Convention] et aux activités de renforcement des capacités [par l'intermédiaire du [cadre pour le renforcement des capacités]].]

33 *bis*. [S'ils le souhaitent, les pays en développement parties peuvent aussi soumettre au Mécanisme des informations sur les mesures d'atténuation appropriées au niveau national qui sont financées localement et appliquées unilatéralement dans ces pays. Le Mécanisme enregistrera de telles informations séparément.]

34. [[Les mesures d'atténuation [appropriées au niveau national] bénéficiant d'un appui international en matière de technologie, de financement ou de renforcement des capacités seront ajoutées à la liste figurant [à l'appendice II] [tout comme l'appui accordé].] [D'autres mesures d'atténuation peuvent aussi être ajoutées à la liste figurant à l'appendice II].

35. [Les mesures d'atténuation appropriées au niveau national [volontaires] rendues possibles et appuyées par des moyens de financement, des technologies et un renforcement des capacités [de la part des pays développés parties], [tout comme l'appui pertinent accordé par les pays développés parties], [ne] sont [pas] [mesurées, notifiées et] vérifiées [au niveau international] [, notamment selon les procédures décrites aux paragraphes 38 à 43 *quater*, s'accompagnant d'un examen de l'efficacité des mesures, d'un audit financier et d'une évaluation quantitative des résultats des activités soutenues par les institutions et entités financières, et d'éventuelles lignes directrices] [au niveau international] [dans le respect de la souveraineté nationale] [conformément aux directives qui doivent être] adoptées par la Conférence des Parties à sa [XX] [dix-septième] session].]

36. [Les mesures d'atténuation [appropriées au niveau national] [volontaires] [financées localement] que prennent les pays en développement parties seront mesurées, notifiées et vérifiées au niveau national.] [, processus qui portera sur chacun des éléments figurant ci-dessous au paragraphe 39 et fera appel à des examinateurs satisfaisant à des normes internationales d'indépendance et de compétence] [les résultats de ce processus étant consignés dans leurs communications nationales tous les deux ans] [conformément aux lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties] [et feront l'objet de consultations et d'analyse au niveau international dans un but de facilitation].

*Note de la Présidente: Le règlement des questions présentées au paragraphe 37 ci-dessous est tributaire du règlement de questions liées à diverses démarches, y compris les possibilités de recourir aux marchés, visant à améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et à promouvoir celles-ci, qui sont examinées au chapitre VIII.*

37. [En vue de mesurer, de notifier et de vérifier les mesures d'atténuation [appropriées au niveau national] [visées] [soutenues] par des mécanismes de marché, les prescriptions et règles régissant la participation aux mécanismes pertinents s'appliquent.] [l'utilisation et la cession de crédits générés par des mécanismes de marché seront signalées par le biais des communications nationales conformément au paragraphe 39].

38. Les [pays en développement parties][Parties non visées à l'annexe I] [établissent] [établiront][,] [continueront de présenter dans leurs communications nationales] conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, [en se fondant sur les lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties] des communications nationales [comportant un inventaire national des gaz à effet de serre, une description de la situation nationale, une description des mesures d'atténuation, des projections des émissions avec et sans intervention et une évaluation nationale de la vulnérabilité, des effets des changements climatiques et des mesures d'adaptation, y compris une mise à jour de la stratégie de développement à faibles émissions de la Partie concernée,] [comprenant notamment

- a) Des informations sur les éléments clefs des plans de développement à faibles émissions;
- b) Des inventaires des gaz à effet de serre;
- c) Une projection des émissions de gaz à effet de serre;
- d) Des informations sur toutes les mesures d'atténuation;
- e) L'appui reçu et l'appui accordé;
- f) Les mesures d'adaptation;
- g) L'impact des mesures de riposte en matière d'atténuation prises dans d'autres pays;
- h) L'impact des mesures des pays en développement sur d'autres pays.]

fondées sur [les dispositions des paragraphes [35 à [36] [37] et 39 et 40 [XX] et]] les lignes directrices [révisées] que doit adopter la Conférence des Parties à sa [dix-septième] [XX] session [en se rappelant que la forme, le contenu, la périodicité et l'examen de celles-ci ne sont pas plus contraignants et n'exigent pas plus d'effort que dans le cas des Parties visées à l'annexe I] [sur la base d'une recommandation du SBI]. [Ces communications nationales [informations devraient être soumises aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 12] [devraient être] [sont] présentées à la Conférence des Parties [tous les [six] [quatre] ans] [dans les X ans qui suivent le décaissement initial des ressources financières]] et leur élaboration [devrait être] [est] appuyée par un financement [, des moyens technologiques] et un renforcement des capacités [de la part des pays développés parties]] [conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention]. [La première communication nationale complète contiendra la stratégie de développement à faibles émissions de la Partie concernée.]

39. [Les [pays en développement parties] [Parties visées à l'annexe I] [, avec l'appui de moyens de financement et d'un renforcement des capacités procurés par les pays développés parties,] [devraient élaborer et présenter] [élaborent et présentent] [élaboreront et présenteront] également [dans le cadre de] [en complément à] leurs communications nationales [tous les deux ans] [à condition que l'appui voulu soit disponible] [notifier avant le 1<sup>er</sup> janvier] [à compter de 20XX] [2013] à la Conférence des Parties [contenant] les éléments suivants [dans la mesure du possible en fonction de leurs capacités respectives et du niveau de leurs émissions]:

a) [[Un] [des] inventaire[s] nationa[l][ux] des gaz à effet de serre] [et informations supplémentaires concernant la mesure d'atténuation annoncée][, portant sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre de tous les secteurs, suivant les Lignes directrices du GIEC [de 2006] et utilisant le cadre commun de présentation prévu au titre de la Convention, y compris une documentation et des données suffisantes pour comprendre les postulats et les calculs qui sous-tendent les estimations des émissions notifiées];

b) [Description détaillée de la nature et de l'][[É][é]tat de l'application des mesures d'atténuation [appropriées au niveau national] [volontaires], [y compris des mesures faisant appel aux marchés,] [y compris celles qui sont énumérées à l'appendice II, notamment une description des politiques et mesures éventuelles utilisées pour les mettre en œuvre,] et estimations des réductions ou absorptions d'émissions [ou émissions évitées] qui en résultent;]

c) [Méthodes employées et hypothèses retenues pour calculer [les émissions et] les réductions ou les absorptions des émissions [ou les émissions évitées][, et autres informations nécessaires pour comprendre la mise en œuvre];]

d) [Informations sur les moyens de financement, les technologies et l'appui au renforcement des capacités reçus [, la façon dont l'appui a été utilisé et la question de savoir en quoi il se rapporte aux besoins identifiés dans la stratégie de développement à faibles émissions de la Partie concernée, les conditions propices permettant de recevoir l'appui et les mesures liées à des dispositifs internationaux de compensation [ou des échanges d'émissions]]];]

e) [Description détaillée du système de mesure, de notification et de vérification au niveau national de la Partie concernée au titre des paragraphes 35 et 36 (y compris les méthodes et hypothèses retenues ainsi que l'indépendance et la compétence des examinateurs) et [[R][r]ésultat[s] [détaillé[s]] de la vérification au niveau national des mesures [autonomes] [d'atténuation] [financées localement][.];]

f) [Informations sur les besoins d'adaptation, y compris les projets ou activités d'adaptation et les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.]

[Les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés peuvent, s'ils le souhaitent, élaborer et présenter les éléments des communications nationales à soumettre tous les deux ans qui sont énumérés ci-dessus aux alinéas *a* à *e* et bénéficient d'un appui d'ordre financier et en matière de renforcement des capacités.]]

39 *bis*. [Dans le contexte du paragraphe 39, la Conférence des Parties fixe le calendrier et la fréquence de présentation des communications nationales pour toutes les Parties [en fonction des capacités respectives]].

39 *ter*. [Les pays en développement parties élaboreront leur communication nationale selon des modalités déterminées par les travaux du SBI. Les directives pour la présentation des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I feront l'objet d'une décision prise dans le cadre du SBI concernant leur contenu, leur forme et leur fréquence. Le volume des moyens de financement offerts par les Parties visées à l'annexe I doit être accru pour couvrir l'intégralité des coûts convenus des communications nationales des pays en développement parties.]

40. [[Les pays les moins avancés parties [et les petits États insulaires en développement] peuvent élaborer et présenter des communications nationales [et les éléments énumérés ci-dessus au paragraphe 39] s'ils le souhaitent.]]

41. [[Des consultations et des analyses sont menées au niveau international au sujet [du rapport sur l'application des mesures d'atténuation appropriées au niveau national bénéficiant d'un appui, en vue d'en améliorer la mise en œuvre en fournissant un appui technique et des conseils] des communications nationales dont il est question au paragraphe 38 et des éléments visés au paragraphe 39 ci-dessus. [L'objet des consultations et des analyses menées au niveau international est d'aider les Parties à améliorer progressivement la qualité des inventaires des gaz à effet de serre et de la présentation des communications nationales, de partager des données d'expérience et les leçons à retenir et de promouvoir l'efficacité environnementale et la transparence des mesures d'atténuation]. Il s'agit d'un processus [technique] de facilitation [transparent] propre à instaurer la confiance, engagé suivant des lignes directrices clairement définies, décrites ci-dessous aux paragraphes 42 et 43 [*quater*], et [reposant sur les principes directeurs suivants] [qui soit]:

- a) [Fondé sur un] Processus impulsé par les pays et respectant la souveraineté nationale;
- b) [Fondé sur le] Recours à des compétences techniques, y compris la participation d'experts du pays concerné;
- c) [Un] Processus se déroulant dans un esprit empreint de respect mutuel, visant à promouvoir une meilleure compréhension et le partage d'informations [et une meilleure compréhension de l'efficacité des efforts d'atténuation en vue d'un objectif global à long terme];
- d) [[Propice au] Renforcement de la transparence sur l'application des mesures d'atténuation des pays en développement[.];]
- e) [[Structuré de façon] Processus propre à faciliter les mesures d'atténuation des Parties non visées à l'annexe I, compte tenu de leurs capacités respectives.]]

42. [L'analyse prévue au paragraphe 41 ci-dessus [sera une évaluation technique des informations, centrée sur l'application correcte des méthodes relatives à la transparence et à l'exhaustivité des informations communiquées et] sera effectuée par un groupe indépendants d'experts [représentant toutes les régions] [comprenant [du personnel de secrétariat professionnel] [et] [des experts exerçant leurs fonctions par roulement choisis dans un fichier d'experts nationaux représentant toutes les régions]]. [Les experts du groupe chargés de l'examen des inventaires des gaz à effet de serre procéderont à l'analyse des inventaires nationaux dans le contexte de l'alinéa *a* du paragraphe 39.] [sur la base des lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties à sa dix-septième session].]

42 *bis*. [À la suite de la présentation des communications nationales et des rapports bisannuels ou un an après leur non-présentation, le groupe analysera la mesure dans laquelle la Partie concernée s'est conformée aux prescriptions applicables à la présentation des communications bisannuelles et de l'inventaire national des gaz à effet de serre et a mis en œuvre ses mesures d'atténuation, ainsi que l'effet de telles mesures sur les émissions.]

42 *ter*. [Le groupe peut entre autres choses [effectuer des visites dans le pays en coordination par la Partie hôte] [s'entretenir directement avec des représentants de la Partie, demander des documents ou des renseignements supplémentaires à celle-ci et solliciter des informations auprès d'autres Parties ou parties prenantes.]]

42 *quater*. [Au plus tard [12] mois après la saisine décrite au paragraphe 42 *bis*, le groupe fournira au SBI une analyse des éléments à prendre en considération. Avant l'établissement de la version définitive de cette analyse, la Partie concernée aura la possibilité de l'examiner et de faire des observations.]

42 *quinquies*. [L'analyse doit prévoir une évaluation technique des informations fournies par les Parties non visées à l'annexe I dans leurs communications nationales.]

43. [Les résultats des analyses visées aux paragraphes 41 et 42 ci-dessus feront l'objet de consultations internationales sous les auspices du SBI.]

43 *bis*. [Au plus tard [18] mois après le début de la phase d'analyse, le SBI engagera le processus de consultation internationale. Celui-ci comprendra un bref exposé par la Partie concernée et un dialogue entre la Partie et le SBI.]

43 *ter*. [Les consultations internationales consacrées aux résultats des analyses visées aux paragraphes 41 et 42 ci-dessus devraient être un échange de vues entre les Parties au niveau international. Elles sont fondées sur les lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties à sa dix-septième session et devraient:

a) Prendre en considération l'application des mesures d'atténuation au niveau international au regard des mesures annoncées sur la base des résultats de l'analyse, en tenant compte de l'appui accordé s'il y a lieu;

b) Prendre en considération l'évolution des émissions;

c) Indiquer les domaines se prêtant à un renforcement des capacités et à un appui supplémentaire à toutes les autres mesures propres à faciliter la poursuite de l'action engagée en matière d'atténuation;

d) Envisager les recommandations techniques et les aspects à améliorer identifiés dans le rapport d'analyse [sur le plan de la transparence de notification, par exemple].]

43 *quater*. [Au cours de la période de deux semaines suivant une telle session, toute Partie peut soumettre par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, des questions supplémentaires à la Partie concernée, qui s'efforce de répondre par écrit à ces questions, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de deux mois.]

43 *quinquies*. [En prévision de la session qui suivra la tenue des consultations internationales, le secrétariat établira un dossier comprenant: un résumé de l'analyse effectuée par le groupe, un résumé des consultations internationales et un récapitulatif des questions formulées par les Parties et des réponses fournies, ainsi que les observations éventuelles de la Partie concernée. Le secrétariat transmettra le dossier à la Conférence des Parties pour examen.]

43 *sexies*. [Les consultations sont un processus d'échange de vues entre les Parties et l'équipe d'experts au niveau international concernant l'application et la planification des mesures d'atténuation, sur la base des résultats de l'analyse.]

43 *septies*. [Compte tenu de l'issue des consultations internationales et du processus d'analyse, le SBI formulera des recommandations pratiques sur les mesures d'atténuation des Parties concernées si telle ou telle Partie demande le rapport contenant des recommandations pratiques et uniquement lorsqu'elle le fait.]

44. [Les activités d'appui exécutées par les pays en développement parties dans le cadre de la préparation et de l'élaboration des mesures d'atténuation appropriées au niveau national et les activités connexes de renforcement des capacités bénéficient d'une aide [de la part des pays développés parties] [conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 11 de la Convention] sur la base de la totalité des coûts convenus.]

45. [Un appui renforcé [de la part des pays développés parties] [conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 11 de la Convention] est accordé pour la prise en charge de la totalité des coûts convenus [supportés par les pays en développement parties] [des Parties non visées à l'annexe I] dans l'exécution des activités mentionnées aux paragraphes 38 à 40.]

46. [Les pays développés parties prévoient des ressources financières nouvelles et additionnelles, des technologies et un appui au renforcement des capacités institutionnelles pour les mesures d'atténuation appropriées au niveau national [volontaires] [sur la base de la totalité des coûts supplémentaires convenus, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 et à l'article 11 de la Convention].]

[*Note: Il a été proposé de déplacer les paragraphes 44 et 46 pour les insérer dans la section du texte consacrée au financement*]

46 bis. [Les pays en développement parties prendront les mesures décrites ci-dessus conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.]

[*Réaffirme* que, selon le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1.]

47. [[Les mesures d'atténuation [appropriées au niveau national] [énumérées] [dont il est question] aux paragraphes [28] [et] [29] ci-dessus viseront à faire en sorte que, globalement, les émissions s'écartent [sensiblement] [de 15 à 30 %] [de l'ordre de 15 à 30 % d'ici à 2020 de celles qui se produiraient dans l'hypothèse d'] [par rapport à] [en dessous des émissions résultant d'] une politique inchangée.] [en fonction du niveau de leurs émissions et de leurs capacités respectives.]]

48. [[Les Parties à la Convention reconnaissent que des stratégies de croissance à faibles émissions sont essentielles à un développement durable et peuvent apporter une contribution notable à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention, tel qu'il est exposé à l'article 2 de celle-ci et consigné en outre au paragraphe X ci-dessus. De ce fait, les Parties non visées à l'annexe I] [Les pays en développement parties] élaboreront des plans de développement à faibles émissions [, qui sont indispensables au développement durable. Ces plans devraient être soumis dans la prochaine communication nationale des Parties et mis à jour s'il y a lieu dans les communications nationales ultérieures]. Ces plans ne constitueront pas une condition préalable à la fourniture d'un appui aux mesures d'atténuation appropriées au niveau national. Les pays les moins avancés parties [et les petits États insulaires en développement] peuvent élaborer des plans de développement à faibles émissions s'ils le souhaitent.]

48 bis. [La Conférence des Parties demande aux institutions financières internationales et aux autres organismes de financement de mettre au point des normes et des mécanismes de mesure, de notification et de vérification applicables aux mesures d'atténuation des Parties non visées à l'annexe I qui sont soutenues dans leur intégralité ou en partie par un financement international, notamment des normes relatives à la notification des sources et du montant de l'appui fourni ainsi que des conditions permettant de recevoir un tel appui, et engage ces institutions et organismes à présenter leurs normes et autres lignes directrices pertinentes à la Conférence des Parties].

#### *Décide*

49. De créer un [M][m]écanisme [relevant du mécanisme financier] permettant de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national [de caractère volontaire] [, y compris celles qui sont financées localement et celles] pour lesquelles les pays en développement sollicitent un appui et de faciliter [la mise en adéquation] [l'acheminement de moyens de financement] et l'enregistrement de l'aide fournie par les pays développés parties pour chacune de ces mesures.

50. La Conférence des Parties adopte des modalités et procédures relatives au fonctionnement du [M][m]écanisme mentionné ci-dessus au paragraphe 49.

51. [De demander au SBI d'élaborer à sa [trente-quatrième] session des lignes directrices [eu égard aux paragraphes 38 à 43 ci-dessus] pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa [dix-septième] session.]

*Note de la Présidente: Il faudrait procéder à un plus ample examen pour préciser quelles lignes directrices s'avéreraient nécessaires, sur quels objectifs généraux leur élaboration devrait reposer, et comment et dans quels délais le SBI établirait les lignes directrices fondées sur les objectifs généraux convenus.*

*[Note: Il a été proposé d'insérer dans le texte les paragraphes 62 et 63 du chapitre consacré au financement concernant la mesure, la notification et la vérification de l'aide accordée]*

*[Note: Il a été proposé de placer entre crochets l'appendice II figurant à la page 18 du document FCCC/AWGLCA/2010/8]*

### **3. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement**

*[Option 1:*

*Reconnaît*

52. Combien il est [crucial] de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et [nécessaire] de renforcer les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre par les forêts [la préservation et la gestion durable des forêts, le renforcement des stocks de carbone forestiers] et [admet] [reconnaît] [la nécessité] de prévoir des incitations positives en faveur de telles mesures [liées aux forêts] par la mise en place [immédiate] d'un [système] [mécanisme], [comprenant l'initiative REDD-plus,] qui permette de [fournir] [mobiliser] des ressources [financières] auprès des pays développés [qui sont en mesure de le faire] [pour aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour mieux gérer leurs forêts d'une manière durable].

52 bis. [Le rôle crucial des puits et des systèmes naturels et autres permettant de réduire les émissions.]

52 ter. [Décide de définir par les présentes un mécanisme REDD-plus]

*[Convient de ce qui suit] [Décide que]*

53. [Dans le cadre des mécanismes définis au paragraphe 52 ter] [Les pays en développement parties] [Toutes les Parties] [peuvent, conformément aux][devraient, conformément aux] [peuvent de leur propre initiative mettre à profit les] dispositions [relatives à l'initiative REDD-plus qui sont] présentées au chapitre VI, [contribuer aux] [mettre au point des] mesures [d'adaptation et] d'atténuation dans le secteur forestier par [l'une ou l'autre des] [les] activités suivantes [à leur gré et en fonction de leur situation nationale]:

- a) Réduction [des émissions dues au] [du] déboisement;
- b) [Réduction [des émissions dues à] [de] la dégradation des forêts;]
- c) [Conservation des stocks de carbone forestiers;]
- d) Gestion durable des forêts;
- e) [Renforcement des stocks de carbone forestiers.]

[Option 2 (Texte des paragraphes 52 et 53 du chapitre I du document FCCC/AWGLCA/2010/8):

*Reconnaît*

52. Combien il est crucial de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et de renforcer les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre par les forêts et admet la nécessité de prévoir des incitations positives en faveur de telles mesures par la mise en place immédiate d'un mécanisme, comprenant l'initiative REDD-plus<sup>3</sup>, qui permette de mobiliser des ressources financières auprès des pays développés.

*Convient de ce qui suit*

53. Les pays en développement parties devraient, conformément aux dispositions relatives à l'initiative REDD-plus qui sont présentées au chapitre VI, contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier par les activités suivantes:

- a) Réduction des émissions dues au déboisement;
- b) Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts;
- c) Conservation des stocks de carbone forestiers;
- d) Gestion durable des forêts;
- e) Renforcement des stocks de carbone forestiers.]

#### **4. Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées visant à favoriser la mise en œuvre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention**

*Convient*

54. [*Convient* que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées devraient [favoriser la mise en œuvre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, avoir un caractère volontaire et être compatibles avec les dispositions et principes de la Convention, en particulier le principe de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées [et des capacités respectives] et la promotion d'un système économique international positif et ouvert] [être compatibles avec les dispositions et principes pertinents de la Convention [, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées,] [et qu'il peut être utile aux Parties d'étudier plus avant ces démarches et ces mesures]]].

[Option: les paragraphes 55 et 56 devraient être examinés dans le cadre de l'AWG-KP]

55. [*Convient* qu'il faudrait s'employer, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement, à limiter [et] [ou] à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementées par le Protocole de Montréal provenant des [combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes] [des transports aériens et maritimes internationaux] [conformément aux principes et aux pratiques coutumières de l'OACI/OMI] [en tenant compte des principes et des dispositions de la Convention,] [s'il y a lieu] [en tirant parti des recettes éventuelles] [[en fixant des objectifs au niveau mondial en matière d'émissions] à une

<sup>3</sup> Dans le présent texte, on entend par «REDD-plus» des «démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement».

échelle cadrant avec l'objectif global à long terme [en matière de température] défini dans la section A relative à la vision commune d'une action concertée à long terme] [de 10 % et 20 % respectivement par rapport aux niveaux de 2005 en 2020 pour les transports aériens et maritimes internationaux. Le recours aux mécanismes fondés sur le marché peut contribuer à la réalisation de ces objectifs. Les activités, les démarches générales et les mesures mises en place par l'OACI et l'OMI ne devraient ni fausser la concurrence ni entraîner des fuites de carbone et devraient être approuvées d'ici à 20XX.]

*Variante 1 du paragraphe 55:*

[Les pays développés parties s'emploient, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale, respectivement, à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention, en particulier les principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées [et des capacités respectives]. Les démarches sectorielles concertées adoptées dans le secteur des transports internationaux devraient favoriser la mise en œuvre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention.]

*Variante 2 du paragraphe 55:*

[Les [Parties visées à l'annexe I] [pays développés parties] devraient s'employer, par l'intermédiaire de l'OACI et de l'OMI, respectivement, à limiter ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes].

*55 bis.* [Encourage l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale à mener leurs travaux conformément à leurs conventions et pratiques coutumières respectives, en tenant compte des principes et dispositions applicables de la Convention-cadre sur les changements climatiques.]

*55 ter.* [Toute mesure prise par les pays développés parties par l'intermédiaire de l'OACI et de l'OMI en vue de réduire les émissions provenant de ces secteurs sera adoptée sur la base du consentement mutuel de toutes les Parties concernées.]

*55 quater.* [Demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à l'Organisation maritime internationale de faire en sorte que la majeure partie des recettes procurées par la mise en œuvre de telles démarches générales et mesures soit distribuée de façon à appuyer l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ceux-ci [dans les secteurs respectifs] dans les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés [ainsi que les autres pays en développement parties vulnérables ayant des zones côtières, des glaciers tropicaux et montagneux et des écosystèmes fragiles][, en tout état de cause à condition que des recettes suffisantes provenant de la mise en œuvre de telles démarches générales et mesures soient disponibles pour apporter un appui aux secteurs aéronautiques et maritimes respectifs des pays en développement, de façon à contrebalancer les effets sur le commerce découlant du transfert de prélèvements vers ces secteurs]].

56. [Convient d'inviter ces organisations à rendre compte à la Conférence des Parties à sa dix-septième session, et à ses organes subsidiaires selon les besoins, et à intervalles réguliers par la suite, des activités, démarches générales et mesures pertinentes mises en place et en cours d'élaboration, des estimations des émissions et des résultats obtenus à cet égard.] [Les rapports qu'elles présenteront devraient aussi préciser en quoi les activités, démarches générales et mesures qu'elles adoptent adhèrent aux principes de la Convention et du Protocole de Kyoto, en particulier le principe de l'équité et celui des responsabilités communes mais différenciées [et des capacités respectives].]

*Variante 1 du paragraphe 56:*

[Convient d'inviter ces organisations à continuer de rendre compte à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique des activités pertinentes réalisées à cet égard.]

*Variante 2 du paragraphe 56:*

[Convient d'inviter ces organisations à rendre compte à la Conférence des Parties à sa [XX] [dix-septième] session, et à ses organes subsidiaires selon les besoins, et à intervalles réguliers par la suite, des activités, démarches générales et mesures pertinentes se rapportant au paragraphe 55 *bis* ci-dessus.]

57. Les Parties devraient adopter des démarches sectorielles et des mesures par secteur concertées pour favoriser la mise en œuvre de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention dans le secteur agricole conformément aux dispositions présentées au chapitre IX.

*Variante du paragraphe 57:*

[Les démarches sectorielles et les mesures par secteur concertées adoptées dans l'agriculture devraient favoriser la mise en œuvre de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, préserver la sécurité alimentaire et ne pas créer des entraves déguisées au commerce international, conformément aux dispositions présentées au chapitre IX] [et contribuer à l'adaptation].

**5. Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement parties ne se trouvent pas dans la même situation**

[Constatant qu'il faut pouvoir recourir à une vaste gamme de mesures au niveau international pour améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation et promouvoir des actions [efficaces] de ce type [conformément aux principes de la Convention][, étant donné que l'absence d'une certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour exclure ces actions efficaces des mécanismes de marché];]

[Décide

58. [De] [Que les Parties visées à l'annexe I peuvent] suivre différentes démarches, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour renforcer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir celles-ci, conformément aux dispositions présentées au chapitre VIII.]

58 *bis*. [D'établir de nouveaux mécanismes de marché comme indiqué au paragraphe 3 du chapitre VIII;]

58 *ter*. [De rappeler que les mécanismes de marché actuels continuent d'exister.]

**6. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte**

[Soulignant que la question de l'impact des mesures de riposte se rapporte uniquement à l'atténuation et qu'elle reste séparée et distincte de celle de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.]

[Soulignant les difficultés particulières que connaîtront les pays, notamment les pays en développement, dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.]

*Décide*

59.

*Option 1:*

De [créer] [prévoir] un forum [et/ou d'autres arrangements] pour [envisager des] [appuyer la mise au point et l'exécution d'] initiatives propres à remédier à l'impact [néгатif] de la mise en œuvre de mesures de riposte [par les pays développés parties] sur les [pays en développement parties] [Parties] [mentionnées aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention, conformément aux orientations dont conviendra la Conférence des Parties], en application des dispositions [et principes de la Convention et des dispositions] relatives aux conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, présentées au chapitre VII.

*Option 2:*

De remédier aux conséquences économiques et sociales des mesures de riposte conformément aux dispositions du chapitre VII.

*Option 3:*

Que, conformément aux dispositions du chapitre VII, et afin d'aider [toutes les Parties, en particulier] les pays en développement parties à remédier aux conséquences économiques et sociales négatives des mesures de riposte:

a) *(Espace destiné à une insertion ultérieure concernant la question du commerce et des changements climatiques. Le G-77/Chine se réserve le droit de prévoir ultérieurement un nouveau libellé)*

*Variante 1:*

[Les pays développés parties n'ont recours à aucune forme de mesure unilatérale, tarifaire ou non, ni à aucune autre mesure commerciale fiscale ou non fiscale à la frontière, à l'encontre de biens et de services importés de pays en développement parties, pour des raisons liées aux changements climatiques. De telles mesures seraient contraires aux principes et aux dispositions de la Convention y compris, en particulier, à celles ayant trait au principe des responsabilités communes mais différenciées (art. 3, par. 1), au commerce et aux changements climatiques (art. 3, par. 5), et au lien entre les mesures d'atténuation des pays en développement parties et l'apport de ressources financières et de technologies par les pays développés parties (art. 4, par. 3, 5, 7, 8, 9 et 10).]

*Variante 2:*

[Rappelant les principes et les dispositions de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3 et les paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4, et compte tenu des principes de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et de l'obligation faite aux pays développés parties de prévoir des ressources financières, la mise au point et le transfert de technologies et un appui au renforcement des capacités à l'intention des pays en développement parties, les pays développés parties n'ont recours à aucune forme de mesure unilatérale, tarifaire ou non, ni à aucune autre mesure commerciale fiscale ou non fiscale à la frontière, à l'encontre de biens et de services importés de pays en développement parties, pour des raisons liées aux changements climatiques, notamment la protection et la stabilisation du climat, les fuites d'émissions et/ou le coût des mesures à prendre pour respecter les règles relatives à l'environnement.]

*Variante 3:*

[Que, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention et eu égard au principe énoncé au paragraphe 5 de l'article 3, les Parties, en poursuivant l'objectif de la Convention et dans le cadre de la mise en œuvre de cet instrument, n'ont recours à aucune mesure, en particulier à aucune mesure unilatérale fiscale ou non fiscale frappant, à la frontière, des biens et des services importés d'autres Parties, qui constitue un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiée ou une entrave déguisée au commerce international.]

*Variante 4:*

[En vertu du paragraphe 5 de l'article 3, il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce.]

a *bis*) [Que le coût social et économique des mesures de riposte visant à atténuer les changements climatiques ne doit pas être répercuté sur les pays en développement parties par quelque moyen que ce soit, notamment des mesures liées au commerce, conformément aux paragraphes 1 et 5 de l'article 3 de la Convention, et souligne combien il est important que les pays développés parties fournissent un financement et des technologies, conformément aux paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention,]

b) Qu'un forum est établi pour envisager des mesures propres à éviter et/ou à limiter les conséquences négatives des mesures de riposte prises par les pays développés parties sur l'ensemble des pays en développement parties, conformément aux orientations dont conviendra la Conférence des Parties,

c) Que les pays développés parties fournissent aux pays en développement parties [conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 de la Convention] des ressources financières nouvelles et additionnelles, notamment aux fins du transfert de technologies et du renforcement des capacités, en vue d'accroître la résilience des sociétés et des systèmes économiques qui pâtissent des mesures de riposte.

*Option 4:*

Que les Parties devraient coopérer pleinement pour mieux faire comprendre les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en tenant compte de la nécessité de disposer d'informations venant des pays parties touchés, ainsi que de preuves des incidences réelles, y compris des effets tant positifs que négatifs, et décide en outre d'étudier comment les mécanismes existants, comme celui des communications nationales et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pourraient servir de cadre à des échanges de vues sur les informations communiquées par les Parties, selon les dispositions du chapitre VII.

59 *bis*. [Convient que, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les Parties doivent coopérer avec les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives pour obtenir leur consentement préalable libre et éclairé avant d'adopter et d'appliquer des mesures qui peuvent les toucher.]

## **D. Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements**

*[Décide] (consultation à mener pour s'assurer de la forme juridique)*

60. Il est constitué un nouveau fonds [au titre de la Convention] [en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du] [pour faire fonctionner le] mécanisme financier de la Convention [sous la direction de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable,] [en vue de soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités concernant l'atténuation, [y compris l'initiative REDD-plus], [y compris le captage et le stockage du carbone,] l'adaptation, le renforcement des capacités et la mise au point et le transfert de technologies, conformément aux dispositions présentées au chapitre III] [l'objectif étant d'exécuter les engagements figurant aux paragraphes 3, 4, 5 [et 8] et 9 de l'article 4 de la Convention dans le contexte du paragraphe 7 du même article].

*Convient de ce qui suit*

61. Le mécanisme financier de la Convention est développé sur le plan opérationnel sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties, par des arrangements efficaces, rationnels et transparents, un meilleur accès des pays en développement aux ressources financières, y compris un accès direct, et une répartition équilibrée des ressources entre l'adaptation et l'atténuation.

62. La Conférence des Parties adopte des dispositions, fondées sur les lignes directrices existantes et celles qui pourraient être établies ultérieurement, pour mesurer, notifier et vérifier l'appui fourni par les pays développés en vue d'une action renforcée de la part des pays en développement parties et fera en sorte que la comptabilisation de cet appui soit rigoureuse, fiable et transparente.

63. [Les pays développés parties communiquent [chaque année] [tous les deux ans] [dans les communications nationales] des informations sur le financement, le transfert de technologies et l'appui au renforcement des capacités prévus en faveur des mesures prises par les pays en développement. L'appui fourni est vérifié au moyen d'un système fondé sur l'examen approfondi actuel des communications nationales des Parties visées à l'annexe I conformément aux lignes directrices que doit adopter la Conférence des Parties.]

*Note de la Présidente: Les différents éléments de la mesure, de la notification et de la vérification de l'appui fourni seront développés en fonction de la progression des discussions sur des questions connexes.*

*Décide que*

64. L'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements sera engagée conformément aux dispositions présentées au chapitre III.

## **E. Action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies**

*Décide*

65. De créer, conformément aux dispositions relatives à l'action renforcée pour la mise au point et le transfert de technologies à l'appui des mesures d'adaptation et d'atténuation présentées au chapitre IV, un Mécanisme technologique qui suivra une démarche impulsée par les pays et sera fondé sur la situation et les priorités nationales, comprenant:

a) Un Comité exécutif de la technologie dont l'ensemble des attributions et la composition sont décrites au chapitre IV et les modalités de fonctionnement seront arrêtées par la Conférence des Parties à sa dix-septième session;

b) Un Centre et un Réseau des technologies climatiques pour soutenir et accélérer la diffusion de technologies écologiquement rationnelles en matière d'atténuation et d'adaptation parmi les pays en développement parties par l'octroi d'une assistance technique et d'une formation, dont l'ensemble des attributions et la composition sont décrites au chapitre IV et les modalités de fonctionnement seront arrêtées par la Conférence des Parties à sa dix-septième session.

## **F. Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités**

*Note de la Présidente au sujet des paragraphes 66 bis et 66: Au cours des négociations, les Parties ont exprimé un large éventail de vues sur les moyens de traiter la question des besoins de renforcement des capacités des pays en transition et des pays se trouvant dans une situation particulière. Le règlement de cette question dépend des consultations menées par la Présidente.*

*[Convient que*

66 bis. L'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités s'entend en l'occurrence du renforcement des capacités dans les pays en développement, en accord avec la Convention. Les pays en transition et les pays se trouvant dans une situation particulière sont visés par les décisions 3/CP.7, 3/CP.10 et 26/CP.7.]

*Convient de ce qui suit*

66. Le renforcement des capacités, par nature multisectoriel, s'avère essentiel pour permettre aux pays en développement parties [et aux pays se trouvant dans une situation particulière selon la décision 26/CP.7] de participer pleinement [à l'action visant à faire face aux défis liés aux changements climatiques] [conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de] la Convention [et de donner effet à leurs engagements au titre de celle-ci].

*Décide que*

67.

a) L'action en matière de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la fourniture d'un appui financier, sera intensifiée conformément aux dispositions présentées au chapitre V;

b) [Il est constitué un groupe technique du renforcement des capacités, dont l'objectif est défini au chapitre V;

c) Des indicateurs de résultats sont élaborés et utilisés pour mesurer l'appui accordé au renforcement des capacités dans les pays en développement.]

## **G. Examen**

68. La Conférence des Parties examine périodiquement l'objectif à long terme, à la lumière de l'objectif ultime de la Convention, ainsi que les progrès d'ensemble accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, conformément aux dispositions de celle-ci.

69. Cet examen devrait tenir compte des éléments suivants:

a) Les meilleures connaissances scientifiques disponibles, notamment les rapports d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que les informations techniques, sociales et économiques pertinentes;

b) Les effets observés des changements climatiques, notamment les effets sur les pays en développement particulièrement vulnérables;

c) L'évaluation de l'effet global cumulé des dispositions prises par les Parties pour atteindre l'objectif ultime de la Convention;

d) Les moyens de renforcer l'objectif à long terme, en tenant compte des diverses questions présentées par les travaux scientifiques, en ce qui concerne notamment une hausse des températures de 1,5 °C.

*Note de la Présidente au sujet du paragraphe 69: Il faudrait procéder à des échanges de vues complémentaires sur le traitement de l'élément figurant à l'alinéa c de l'option 1 du paragraphe 4 du texte visant à faciliter les négociations (FCCC/AWGLCA/2010/6) pour déterminer le meilleur moyen de prendre en compte cet élément.*

*Note de la Présidente au sujet de l'alinéa d du paragraphe 69: La valeur numérique indiquée dans cet alinéa est liée au paragraphe 2 ci-dessus et ne préjuge en rien de celui-ci.*

70. La Conférence des Parties prend les mesures voulues en se fondant sur cet examen.

*Note de la Présidente au sujet du paragraphe 70: Les Parties voudront peut-être déterminer si la suite à donner à l'examen devrait être davantage précisée.*

71. Les autres modalités de cet examen sont déterminées par la Conférence des Parties. Le premier examen devrait être entrepris dans les meilleurs délais, mais au plus tard en 2013, et être achevé au plus tard en 2015. Les examens ultérieurs devraient être effectués périodiquement, tous les cinq ans.

*Note de la Présidente au sujet du paragraphe 71: Concernant la fréquence des examens, les Parties voudront peut-être envisager l'importance à accorder à la fixation d'un intervalle de temps précis, d'une part, et, de l'autre, à la concertation et la coordination appropriées à assurer avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat au vu de son cycle complet d'évaluation.*

## Appendices

### Appendice I (se rapportant au paragraphe 14)

#### Objectifs chiffrés relatifs aux émissions de l'ensemble de l'économie pour 2020

<i>Objectifs chiffrés relatifs aux émissions de l'ensemble de l'économie pour 2020</i>		
<i>Parties visées à l'annexe I</i>	<i>Réduction des émissions en 2020</i>	<i>Année de référence</i>

### [Appendice II (se rapportant aux paragraphes 29 et 34)

#### Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties

<i>Parties non visées à l'annexe I</i>	<i>Mesures</i>

]

### Appendice X (se rapportant au paragraphe 17)

[À élaborer]

## Chapitre II

### Action renforcée pour l'adaptation

*Note de la Présidente: On trouvera ci-après les dispositions complémentaires applicables à l'action renforcée pour l'adaptation mentionnées au paragraphe 13 du chapitre I.*

[La Conférence des Parties,

1. [Convient que l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques [et/ou à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte] est un défi auquel toutes les Parties sont confrontées et qu'elle nécessite d'urgence une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, compte tenu des besoins urgents et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et compte tenu en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations;]

2. *Crée* le Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre] dont l'objectif est de renforcer l'action dans le domaine de l'adaptation, y compris par la coopération internationale, en vue d'un examen cohérent des questions liées à l'adaptation au titre de la Convention;

3. *Affirme* que l'action renforcée pour l'adaptation devrait être engagée conformément à la Convention, suivre une démarche impulsée par les pays, soucieuse de l'égalité des sexes, de caractère participatif et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles, et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu;

4. *Invite* toutes les Parties à renforcer l'action engagée pour l'adaptation au titre du Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre], compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, ainsi que de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, [les pays en développement parties étant en l'occurrence soutenus par les pays développés parties, et conformément au paragraphe 6 ci-dessous], à entreprendre, entre autres, les tâches suivantes:

a) Planification, hiérarchisation et mise en œuvre de mesures d'adaptation, dont des projets et programmes<sup>1</sup>, et de mesures définies dans les stratégies et plans nationaux et infranationaux d'adaptation, les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation des pays les moins avancés, les communications nationales, les évaluations des besoins technologiques et d'autres documents de planification nationaux pertinents;

b) Évaluations de l'impact, de la vulnérabilité et de l'adaptation, notamment des évaluations des besoins financiers et une analyse économique, sociale et environnementale des solutions envisageables en matière d'adaptation;

<sup>1</sup> Par exemple dans les domaines des ressources en eau, de la santé, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, de l'infrastructure, des activités socioéconomiques, des écosystèmes terrestres, dulçaquicoles et marins et des zones côtières, notamment.

c) Renforcement des capacités institutionnelles et des environnements propices à l'adaptation, notamment en vue de parvenir à un développement résilient face aux changements climatiques et de réduire la vulnérabilité;

d) Renforcement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par une diversification de l'économie et une gestion durable des ressources naturelles;

e) Amélioration des stratégies de prévention des risques de catastrophe liés aux changements climatiques, eu égard au Cadre d'action de Hyogo<sup>2</sup>, s'il y a lieu; systèmes d'alerte rapide; évaluation et gestion des risques et mécanismes de mutualisation et de transfert des risques tels que l'assurance [, l'indemnisation et la remise en état] aux niveaux local, national, sous-régional et régional, selon les besoins, pour remédier aux pertes et préjudices associés à l'impact des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements [et/ou à l'impact produit par l'application de mesures de riposte];

f) Mesures visant à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération en ce qui concerne les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée aux niveaux national, régional et international, par suite des changements climatiques, selon les besoins;

g) Recherche, mise au point, démonstration, diffusion, déploiement et transfert de technologies, de pratiques et de procédés; et renforcement des capacités dans le domaine de l'adaptation en vue de promouvoir l'accès aux technologies[, en particulier dans les pays en développement parties];

h) Renforcement des systèmes de données, d'information et de connaissances, éducation et sensibilisation du public;

i) Amélioration de la recherche se rapportant au climat [et à l'impact de l'application de mesures de riposte] et de l'observation systématique en vue de la collecte, de l'archivage et de l'analyse de données climatologiques et de travaux de modélisation pour produire des données et des informations améliorées relatives au climat à l'intention des décideurs aux niveaux national et régional;

j) [Mesures recensées dans les décisions 5/CP.7 et 1/CP.10;]

k) [Réduction, autant que possible, des effets sociaux, environnementaux et économiques néfastes s'exerçant sur les pays en développement;]

5. [Décide de mettre en place un processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation en s'inspirant de l'expérience fournie par les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tant que moyen de recenser les besoins d'adaptation à moyen et à long terme et de définir des stratégies et des programmes pour répondre à ces besoins;]

*Note de la Présidente: Le règlement des questions présentées au paragraphe 6 ci-dessous est tributaire du règlement de questions interdépendantes liées au financement, à la technologie et au renforcement des capacités.*

---

<sup>2</sup> <http://www.unisdr.org/eng/hfa/hfa.htm>.

6.

*Option 1:*

*Décide* que les pays développés parties fourniront aux pays en développement parties, notamment ceux qui sont vulnérables, des moyens de financement à long terme, accrus, adéquats, nouveaux et venant en sus des engagements d'aide publique au développement, prévisibles et sous forme de dons provenant de sources publiques de l'ordre de [x milliards] [x % du produit intérieur brut des pays développés parties] au minimum au titre du remboursement de leur dette climatique et de leur responsabilité historique fondée sur les émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'un appui en matière de technologie, d'assurance et de renforcement des capacités en vue de mettre en œuvre des mesures, plans, programmes et projets d'adaptation urgents, à court, à moyen et à long terme aux niveaux local, national, sous-régional et régional, dans différents secteurs économiques et sociaux et écosystèmes, notamment les activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 4;

*Décide également* que l'accès à un appui financier pour l'adaptation devrait être simplifié, rapide et direct, la priorité étant accordée aux pays en développement parties particulièrement vulnérables [, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et compte tenu en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations] [ainsi que les autres pays en développement parties vulnérables ayant des zones côtières, des glaciers tropicaux et montagneux et des écosystèmes fragiles];

*Option 2:*

*Demande instamment* aux pays développés parties et aux autres Parties développées visées à l'annexe II d'accroître sensiblement l'appui financier ainsi que l'assistance technologique et l'aide au renforcement des capacités en vue d'étayer les efforts d'adaptation des pays en développement parties [et des Parties dont la situation particulière est reconnue par une décision de la Conférence des Parties], notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, sur la base des priorités définies dans leurs processus pertinents de planification et de prise de décisions et aux fins de la réalisation des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 4;

7.

*Option 1:*

*Décide* de créer un Comité de l'adaptation au titre de la Convention afin de conférer un caractère cohérent à la mise en œuvre de l'action renforcée pour l'adaptation au titre de la Convention, dont les activités consisteront notamment à:

a) Fournir des orientations pour renforcer l'action engagée en matière d'adaptation, suivant l'alinéa c du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali;

b) Donner à la Conférence des Parties des avis sur les critères d'admissibilité, le caractère équitable de la répartition des ressources entre les domaines thématiques et les procédures de mise en œuvre des projets, programmes et mesures d'adaptation des pays en développement;

c) Recevoir et évaluer les demandes d'appui financier des pays en développement parties et recommander des ajustements techniques en la matière, sur demande, en vue de la mise en œuvre de projets, programmes et mesures d'adaptation; et donner des avis techniques sur les mécanismes par lesquels ces projets, programmes et mesures peuvent être le plus rapidement financés;

d) Donner régulièrement son avis sur l'examen et la révision des critères d'admissibilité, du caractère équitable de la répartition des ressources entre les domaines thématiques et des procédures de mise en œuvre des projets d'adaptation suivant les critères d'efficacité et de viabilité, les meilleures données scientifiques et méthodes disponibles et les leçons tirées de la mise en œuvre de projets, programmes et mesures d'adaptation;

e) Fonctionner en tant que groupe technique du Conseil du Mécanisme financier et adresser des avis et des recommandations techniques au Mécanisme financier pour les examens et l'évaluation des projets, programmes et mesures d'adaptation soumis à celui-ci pour qu'il envisage de les financer;

f) Effectuer des examens des ensembles de projets d'adaptation qui ont été exécutés de façon à en évaluer l'efficacité et donner des avis fondés sur ces examens au sujet des critères d'admissibilité et des procédures de mise en œuvre des catégories de projets en question;

g) Assurer une coordination avec les centres régionaux pour favoriser l'application de mesures d'adaptation;

*Option 2:*

*Décide* de renforcer, améliorer et mieux utiliser les arrangements institutionnels et compétences spécialisées existant au titre de la Convention afin de soutenir la mise en place du Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre] par les moyens suivants:

a) Faciliter la fourniture d'avis scientifiques et d'un appui technique aux Parties, en respectant la démarche impulsée par les pays, notamment pour les activités ci-après:

- i) Évaluations des risques, de la vulnérabilité et de l'adaptation et planification de l'adaptation;
- ii) [Évaluation des besoins en matière d'adaptation et de la capacité d'adaptation, y compris en ce qui concerne le financement, la technologie et le renforcement des capacités;]
- iii) Stratégies visant à hiérarchiser et à appliquer des mesures d'adaptation;
- iv) Renforcement des capacités institutionnelles et des environnements propices à l'adaptation;
- v) [Accroissement de la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques;]
- vi) Renforcement des systèmes de données, d'information et de connaissances, éducation et sensibilisation du public;
- vii) Amélioration des travaux de recherche liés au climat ainsi que de la collecte, de l'analyse et de l'utilisation des données climatologiques;
- viii) Intégration des mesures d'adaptation dans la planification sectorielle et nationale et les stratégies de gestion des risques et autres moyens d'assurer un développement résilient face aux changements climatiques;
- ix) Autres domaines d'activité s'il y a lieu;

b) Renforcer, consolider et améliorer l'échange d'informations, de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles, de données d'expérience et de bonnes pratiques aux niveaux local, national, régional et international, conformément aux accords internationaux pertinents;

c) Encourager les organisations et institutions régionales et internationales à amplifier l'action engagée pour l'adaptation, notamment par la création de partenariats entre diverses parties prenantes dans les pays en développement parties et les pays développés parties selon qu'il convient pour favoriser la cohérence, faciliter une meilleure coordination et éviter les chevauchements d'efforts;

d) Envisager et recommander, s'il y a lieu, des mesures visant à promouvoir l'utilisation accrue de technologies d'adaptation;

e) Fournir des orientations au mécanisme financier, selon les besoins;

f) Étudier les informations communiquées par les Parties au sujet du suivi et de l'examen des mesures d'adaptation, des résultats obtenus et de l'appui fourni ainsi que les autres informations pertinentes et recommander des mesures complémentaires, selon qu'il convient;

*Convient* d'examiner l'opportunité de nouveaux arrangements institutionnels susceptibles de guider et de soutenir la mise en place du Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre];

8.

*Option 1:*

*Crée* un mécanisme international permettant de remédier aux pertes et préjudices [sociaux, économiques et environnementaux] liés à l'impact des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements [et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte], notamment les incidences de phénomènes météorologiques extrêmes ou de phénomènes qui se manifestent lentement<sup>3</sup>, par la gestion des risques, l'assurance, l'indemnisation et la remise en état;

*Décide* que les fonctions institutionnelles du mécanisme international permettant de remédier aux pertes et préjudices découlant des effets néfastes des changements climatiques sont, entre autres, les suivantes:

a) Mobiliser les parties prenantes ayant les compétences spécialisées requises pour donner des avis à la Conférence des Parties en vue de remédier aux pertes et préjudices par la gestion des risques, l'assurance et la remise en état;

b) Faciliter la fourniture de conseils et d'indications sur des méthodes existantes ou novatrices de gestion, de transfert et de mutualisation des risques, y compris l'assurance;

c) Déterminer les principaux facteurs de risques climatiques et les seuils applicables pour les dédommagements au titre de l'assurance;

d) Estimer les effets physiques et économiques potentiels des principaux facteurs de risques climatiques;

e) Recevoir les notifications de dépassement des seuils pour les principaux facteurs de risques climatiques;

f) Faciliter le processus consistant à vérifier que les seuils applicables pour les principaux facteurs de risques climatiques principaux ont été dépassés;

g) Recommander au Conseil les indemnisations financières appropriées lorsque les seuils applicables pour les facteurs de risques climatiques ont été dépassés;

<sup>3</sup> Notamment l'élévation du niveau des mers, la hausse des températures, l'acidification des océans, le retrait des glaciers et les effets connexes, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la diminution de la diversité biologique et la désertification.

h) Faciliter la conception, l'établissement et le fonctionnement de mécanismes de mutualisation et de transfert des risques pour faire face au risque financier associé à l'impact de phénomènes météorologiques extrêmes liés au climat, y compris l'appui à l'évaluation normalisée des risques parmi les pays;

i) Inciter à suivre de bonnes pratiques d'adaptation en recommandant des mesures de réduction et de gestion des risques à adopter pour accéder au régime d'assurance international.

*Décide* de mettre au point des modalités et procédures pour le mécanisme international permettant de remédier aux pertes et préjudices, pour adoption à la dix-septième session de la Conférence des Parties;

*Option 2:*

*Convient* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et les compétences internationales permettant de remédier aux pertes et préjudices [sociaux, économiques et environnementaux] liés à l'impact des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements [et/ou à l'impact de l'application de mesures de riposte], notamment les incidences de phénomènes météorologiques extrêmes ou de phénomènes qui se manifestent lentement<sup>4</sup>, notamment par la gestion des risques et l'assurance selon les besoins;

*Demande* aux Parties d'étudier la question de savoir si des mécanismes de gestion des risques doivent être mis en place ou renforcés aux niveaux infranational, national, régional et international, selon les besoins;

9. *Invite* les Parties à renforcer et, s'il y a lieu, à créer des centres et réseaux régionaux, en particulier dans les pays en développement, avec l'appui des pays développés parties et des organisations compétentes, selon les besoins, afin de faciliter et de renforcer les mesures d'adaptation nationales et régionales, d'une façon qui soit impulsée par les pays, qui encourage la coopération et la coordination entre les acteurs régionaux et qui améliore la communication d'informations entre le processus découlant de la Convention et les activités menées aux niveaux national et régional;

10. *Note* qu'un centre international chargé de renforcer la recherche et la coordination en matière d'adaptation pourrait aussi être créé dans un pays en développement;

11.

*Option 1:*

*Demande* aux pays développés parties d'apporter un appui aux pays en développement parties dans le renforcement et, s'il y a lieu, la mise en place de dispositifs institutionnels nationaux désignés en matière d'adaptation en vue d'étoffer les travaux consacrés à toute la gamme des mesures d'adaptation, allant de la planification à la mise en œuvre;

*Option 2:*

*Invite* toutes les Parties à renforcer et, s'il y a lieu, à mettre en place des dispositifs institutionnels nationaux en vue d'étoffer les travaux consacrés à toute la gamme des mesures d'adaptation, allant de la planification à la mise en œuvre;

---

<sup>4</sup> Notamment l'élévation du niveau des mers, la hausse des températures, l'acidification des océans, le retrait des glaciers et les effets connexes, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la diminution de la diversité biologique et la désertification.

12.

*Option 1:*

*Décide* que toutes les Parties devraient recourir aux voies de communication existantes pour rendre compte, selon les besoins, des activités exécutées et de l'appui fourni et reçu en faveur de mesures d'adaptation dans les pays en développement et pour fournir des informations sur les progrès réalisés, l'expérience acquise et les enseignements à retenir en vue de garantir la transparence, une responsabilisation mutuelle et une solide gouvernance;

*Option 2:*

*Décide* que toutes les Parties devraient rendre compte de l'appui fourni et reçu aux fins de l'action en matière d'adaptation dans les pays en développement conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, en vue de mettre en évidence les insuffisances et les disparités en matière d'appui, pour examen par la Conférence des Parties;

*Invite* toutes les Parties à fournir des informations sur l'expérience acquise et les enseignements à retenir concernant les mesures d'adaptation, selon les besoins;

13. [*Invite* les organisations multilatérales, internationales, régionales et nationales compétentes, les secteurs public et privé, la société civile et les autres acteurs concernés à engager et soutenir une action renforcée pour l'adaptation à tous les niveaux, selon les besoins, d'une façon cohérente et intégrée, en s'appuyant sur les synergies entre les activités et les processus, et à apporter leur concours à la mise en œuvre du Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre];]

14. [*Demande* au secrétariat d'apporter son concours au Cadre de l'adaptation [pour la mise en œuvre], conformément à son mandat et en fonction des ressources disponibles.]]

## Chapitre III

### Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements

*Convient de ce qui suit*

1. Le mécanisme financier prévu à l'article 11 de la Convention est développé sur le plan opérationnel pour [garantir] [permettre] [renforcer] l'application intégrale et effective de la Convention [, en particulier des engagements énoncés aux paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, et dans le contexte du paragraphe 7 du même article.]

2. Un financement accru, nouveau et additionnel, prévisible et adéquat [ainsi qu'un accès amélioré] [est accordé] [sont accordés]] [et un accès direct est garanti par les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II] aux pays en développement parties [en particulier aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays d'Afrique] [[y compris] l[a][es] Partie[s] se trouvant dans une situation particulière conformément à la décision 26/CP.7] [, en particulier [les pays [les plus] vulnérables conformément à la Convention] les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement] [et les pays d'Afrique] [et les pays en développement montagneux sans littoral] [par le biais du mécanisme financier mis en service au titre de la Convention], conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, afin de permettre et d'appuyer une action renforcée [sur la base des éléments du Plan d'action de Bali] [pour l'atténuation, y compris des moyens de financement substantiels pour [le mécanisme REDD-plus,] [les mesures prises en faveur des forêts] [le captage et le stockage du carbone] l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités], en vue d'une application renforcée de la Convention. [Dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente,] [les pays développés parties et les autres Parties visées à l'annexe II] [[les pays développés adhèrent à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars] [les pays développés] [s'engagent à verser] [versent] des contributions statutaires correspondant à [au moins] [1,5 %] [6 %] de leur [PIB] [PNB] [par an d'ici à 2020] [chaque année jusqu'à l'an «x»] pour répondre aux besoins des pays en développement [, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement] [et des pays d'Afrique] [dont 3 % pour l'adaptation, 1 % pour l'atténuation, 1 % pour la mise au point et le transfert de technologies et 1 % pour les mesures en faveur des forêts] [et 2 % pour le captage et stockage du carbone]. [Ce financement proviendra de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement].

3.

*Option 1:*

[La [principale] [plus importante] source de financement [passe] par le mécanisme financier [prévu par la Convention]. [Ces ressources] sont des ressources financières [, publiques,] nouvelles et additionnelles [à 0,7 % du PIB des pays développés parties conformément à l'engagement pris à l'ONU en 1970] [qui s'ajoutent à l'APD] provenant des pays développés parties [conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention]. [Les ressources financières publiques sont complétées par des fonds privés et d'autres sources novatrices de financement.] [Le financement complémentaire peut provenir de fonds privés, et passer par des voies bilatérales ou multilatérales, à condition que chacune de ces sources puisse être mesurée, notifiée et vérifiée.] [Ce financement proviendra donc de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement].

*Option 2:*

[La principale source de financement public du mécanisme financier est constituée de ressources financières nouvelles et additionnelles, pouvant inclure des sources novatrices telles que les recettes procurées par les instruments applicables aux émissions qui proviennent des transports maritimes et aériens internationaux. Les fonds privés contribuent à l'apport de ressources financières, en particulier par l'intermédiaire des mécanismes de marché.]

*Note de la Présidente: Au cours des négociations, les Parties ont pris note des travaux effectués par le Groupe consultatif du financement convoqué par le Secrétaire général de l'ONU pour élaborer des propositions concrètes visant à mobiliser des ressources nouvelles et innovantes pour le financement à long terme de la lutte contre les changements climatiques, comme s'y étaient engagés les pays développés. Le rapport du Groupe consultatif du financement doit en principe être présenté au Secrétaire général de l'ONU le 29 octobre 2010.*

*[Prend note de ce qui suit*

4. L'engagement collectif des pays développés consiste à fournir des ressources nouvelles et additionnelles, notamment dans le secteur forestier et l'investissement par l'intermédiaire d'institutions internationales, de l'ordre de 30 milliards de dollars pour la période 2010-2012, en les répartissant de manière équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation. Le financement de l'adaptation sera hiérarchisé en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et compte tenu en outre des besoins des pays d'Afrique touchés par la sécheresse, la désertification et les inondations.]

*Note de la Présidente: En examinant les questions présentées ci-dessus aux paragraphes 1 à 3, les Parties voudront peut-être prendre en considération les paragraphes 6 à 8 ci-dessous, qui se rapportent aux moyens de dégager des ressources financières.*

*Décide que*

5. [Les pays développés parties] [Toutes les Parties, sauf les pays les moins avancés,] fournissent, à compter de 2013, des ressources fondées sur un barème des contributions [statutaire] [indicatif] que la Conférence des Parties doit adopter et périodiquement mettre à jour.

6. La Conférence des Parties adopte des dispositions et des arrangements concernant la façon dont des systèmes internationaux de mise aux enchères et de plafonnement et d'échange pourraient constituer une source internationale de financement des mesures se rapportant aux changements climatiques prises dans les pays en développement.

7. Aux fins de l'atténuation, les fonds mettent au point différents mécanismes d'incitation pour encourager l'adoption de mesures ambitieuses dans tous les pays en développement en fonction de leurs propres priorités et situations; le financement devrait être accordé principalement par l'intermédiaire de mécanismes axés sur les résultats.

8. Il est constitué [au titre de la Convention] un nouveau fonds [en tant qu'entité chargée d'assurer] [chargé d'assurer] le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention [sous la direction de la Conférence des Parties, à laquelle il devra rendre compte] [en vue de soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités concernant l'atténuation, [y compris l'initiative REDD-plus], [y compris le captage et le stockage du carbone,] l'adaptation, le renforcement des capacités et la mise au point et le transfert de technologies, en application des dispositions énoncées au chapitre III]

[l'objectif étant de mettre en œuvre les engagements énoncés aux paragraphes 3, 4, 5 [, 8] et 9 de l'article 4 de la Convention dans le contexte du paragraphe 7 de ce même article].

9. Ce nouveau fonds est régi par un conseil [indépendant] [[désigné] [élu] [approuvé] par la Conférence des Parties à sa [dix-septième] [seizième] session suivant des critères [qui seront établis conformément aux règles] [énoncés à l'annexe X] [qu'elle déterminera à sa seizième session]]. Le conseil comporte une représentation [[géographique] équitable et équilibrée] [égale] [des contributeurs nets et des bénéficiaires nets] de [toutes les Parties] [des pays développés parties et des pays en développement parties] [dans le cadre d'un système de gouvernance transparent].

[[III] [Ce conseil] comprend 19 membres se répartissant comme suit: 3 membres de chaque groupement régional de l'Organisation des Nations Unies, 2 membres provenant des petits États insulaires en développement et 2 membres provenant des pays les moins avancés. Le conseil tient sa première réunion peu de temps après l'élection de ses membres et se réunit ensuite aussi souvent qu'il le juge bon. Le conseil élabore ses priorités, politiques et directives stratégiques et opérationnelles, qui sont soumises à la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, pour approbation. Les membres du conseil sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent accomplir au maximum deux mandats consécutifs.]

*Note de la Présidente: Le règlement des questions présentées ci-dessous au paragraphe 11 est tributaire du règlement de questions interdépendantes liées à l'adaptation, à l'atténuation, à la technologie et au renforcement des capacités.*

10. [[Le conseil du nouveau fonds [crée] [peut créer] des guichets de financement spécialisés [y compris pour l'initiative REDD-plus] [pour l'atténuation et l'adaptation, et peut créer d'autres guichets de financement spécialisés] [avec l'approbation] [préalable] [selon les directives] de la Conférence des Parties [à sa dix-septième session]. [Une part importante] [Une part de x %] du nouveau financement multilatéral des mesures [se rapportant aux changements climatiques] [d'adaptation] [est] [devrait être] acheminée par l'intermédiaire du nouveau fonds. [Les ressources du fonds sont affectées à tous les guichets thématiques en tenant pleinement compte de la nécessité d'équilibrer atténuation et adaptation]. [Le conseil du nouveau fonds fera [appel aux avis techniques] de [énumérer des organes thématiques, s'il y a lieu] [en prenant des décisions de financement]] [selon les directives de la Conférence des Parties]. [Le conseil tient compte des recommandations techniques et pratiques des organes thématiques]].

11. Le nouveau fonds offre [des procédures garantissant] un accès [direct] simplifié, amélioré et effectif aux ressources financières en temps voulu [, notamment un accès direct] [si besoin est, tout en veillant à une gestion financière saine assortie de normes fiduciaires] [y compris, avec de strictes normes fiduciaires et d'achat et de solides garanties sur les plans social et environnemental, un accès direct lorsque les circonstances le requièrent].

12. Le nouveau fonds est assisté d'un [administrateur et d'un secrétariat] [secrétariat engagé par contrat et d'un administrateur retenu à l'issue d'un appel d'offres compétitif. Les critères de sélection de l'administrateur et du secrétariat sont établis à la seizième session de la Conférence des Parties]. [La Banque mondiale est invitée à remplir les fonctions d'administrateur du fonds.] [La sélection de l'administrateur et du secrétariat permanent se fera à la dix-septième session de la Conférence des Parties sur la base des critères que celle-ci aura déterminés à sa seizième session. Le [XX] est invité à [remplir les fonctions de secrétariat provisoire] [assumer les fonctions d'administrateur provisoire et le [YY] à assumer celles de secrétariat provisoire].]

*Note de la Présidente: Les Parties voudront peut-être examiner les dispositions devant être prises pour mettre en place sans tarder le nouveau fonds.*

13. [Pour améliorer la cohérence, la coordination, l'efficacité et l'utilité des procédures des entités fonctionnelles et d'autres mécanismes de financement, le nouveau fonds peut établir un forum des entités qui accordent un appui financier. Ce forum constituerait une plate-forme permettant d'encourager les entités fonctionnelles et d'autres mécanismes de financement à amplifier la circulation et l'échange d'informations, à éviter les chevauchements d'activités et à harmoniser les procédures de demande, de mesure et de notification.] [Un forum sera mis en place pour favoriser la cohérence et la coordination parmi les donateurs et les organes de financement dans le but exprès d'améliorer l'efficacité et l'utilité de l'appui financier accordé à l'adaptation et à l'atténuation].

14.

*Variante 1 du texte introductif:*

Un nouvel organe du mécanisme financier est créé sous la direction de la Conférence, devant laquelle il est responsable, pour assumer entre autres les fonctions suivantes:

*Variante 2 du texte introductif:*

Les institutions existantes [ou les organes existants de la Convention] sont renforcé[e]s afin d'assumer entre autres les fonctions suivantes:]

a) [Guider toutes les entités fonctionnelles du mécanisme financier et veiller à ce qu'elles rendent des comptes à la Conférence des Parties];

b) Améliorer la cohérence, la coordination, l'efficacité et l'utilité des procédures en encourageant toutes les entités fonctionnelles et autres mécanismes de financement à éviter les chevauchements d'activités et à harmoniser les procédures de demande, de mesure et de notification; [Encourager les entités fonctionnelles et autres mécanismes de financement à échanger davantage d'informations, afin d'éviter les chevauchements d'activités et d'harmoniser les procédures de demande, de mesure et de notification, y compris par la création d'un forum des entités qui apportent leur soutien financier];

c) [[Évaluer les besoins de financement au niveau international] [Assurer un suivi régulier du financement en faveur du climat] pour appuyer les activités de lutte contre les changements climatiques et étudier la contribution que les sources éventuelles de recettes, [y compris d'autres sources de financement], [peuvent apporter face à ces besoins];

d) [Recommander une répartition équilibrée des fonds entre les domaines thématiques des entités fonctionnelles du mécanisme financier sur la base des informations communiquées par toutes ces entités;] [Étudier la répartition des fonds et recenser les lacunes en matière de financement];

e) [Recommander [aux entités fonctionnelles des modalités permettant d'assurer] [que les modalités des entités fonctionnelles prévoient] un accès simplifié, amélioré, effectif et équitable aux ressources financières en temps voulu, notamment un accès direct] [notamment, avec de strictes normes financières et d'achat et de solides garanties sur les plans social et environnemental, un accès direct lorsque les circonstances le requièrent];

f) [Préconiser des modalités de mesure, de notification et de vérification de l'appui fourni aux pays en développement parties en vue d'une action renforcée dans les pays en développement];

g) [Vérifier l'appui fourni par [les pays développés] [les Parties visées à l'annexe II] au moyen d'un système fondé sur l'examen approfondi des rapports annuels et des communications nationales des [Parties visées à l'annexe I] [Parties visées à l'annexe II] conformément aux lignes directrices que doit élaborer la Conférence des Parties tout en veillant à ce que la comptabilisation de cet appui soit rigoureuse, fiable et transparente.] [Évaluer les contributions financières des [pays développés] [Parties visées à l'annexe II] qui seront mesurées, notifiées et vérifiées chaque année conformément aux normes internationales et à d'autres lignes directrices que pourrait adopter la Conférence des Parties et qui garantiront une comptabilisation rigoureuse, fiable et transparente de ces contributions de façon à pouvoir comparer les efforts];

h) [Examiner l'accès au financement par les pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement [et les pays se trouvant dans une situation particulière]];

i) [Établir des critères d'admissibilité pour le financement de l'action en faveur du climat, des lignes directrices relatives à la transparence des décisions concernant le financement et l'accès au financement et procédures de notification pour les entités fonctionnelles];

j) [S'assurer des priorités des pays en développement parties, en particulier de ceux qui sont exposés aux effets des changements climatiques et aux effets néfastes des mesures de riposte et dont il est question au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention];

k) [S'efforcer de mobiliser des ressources financières conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 et à l'article 11 de la Convention].

*Variante pour les alinéas a et e:*

[D'ici à sa [x] session, la Conférence des Parties mettra au point des procédures modifiées et renforcées pour donner des orientations [à l'entité] [aux entités] fonctionnelle[s], et améliorer [sa] [leur] responsabilisation.]

*Note de la Présidente: Si la variante 1 est retenue, il faudrait examiner les paragraphes 14 bis à 14 quater ci-dessous.*

14 bis. [Le nouvel organe est doté d'un système de gestion transparent conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.]

14 ter. [Le nouvel organe est composé de [x] membres désignés par la Conférence des Parties à sa dix-septième session suivant des critères qu'elle déterminera à sa seizième session, sur la base d'une représentation équitable et équilibrée de toutes les Parties.]

14 quater. [Le nouvel organe est assisté d'un secrétariat.]

15. [[Les Parties réaffirment le rôle du Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier prévu à l'article 11 de la Convention] Les Parties conviennent [d'examiner] [de réviser] les arrangements institutionnels entre le mécanisme financier de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial afin de mieux répondre aux besoins des pays en développement parties.]

16. [Afin de renforcer la coordination et la cohérence, de garantir une prise en charge par les pays et de faciliter un accès direct, les pays développés parties, conformément aux engagements pris au titre de l'article 4 de la Convention, fournissent un appui aux pays en développement parties en vue de créer un organe de coordination national et/ou de renforcer les institutions existantes s'occupant des moyens de mise en œuvre. L'organe de coordination national, avec l'appui des fonds mis à disposition par l'intermédiaire du mécanisme financier, coordonne la mise en œuvre et les activités connexes, sur la base des

priorités établies au plan national, qui nécessitent un appui d'ordre technologique et financier et en matière de renforcement des capacités, ou qui en ont bénéficié.]

*Note de la Présidente: Il faudrait, pour achever ce chapitre, étudier de façon plus approfondie un mécanisme permettant de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national et de faciliter la fourniture d'un appui et son enregistrement.*

## Chapitre IV

### Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies

*Note de la Présidente: On trouvera ci-après les dispositions complémentaires applicables à l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, mentionnées au paragraphe 65 du chapitre I.*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les engagements pris au titre de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4,

*Confirmant* qu'il est important de promouvoir et de renforcer l'action concertée aux niveaux national et international dans le domaine de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles et de leur transfert aux pays en développement parties à l'appui des mesures d'atténuation et d'adaptation dès à présent, jusqu'en 2012 et au-delà, afin d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

*Reconnaissant* que les changements climatiques représentent pour les sociétés humaines et la planète une menace pressante et potentiellement irréversible, qui appelle donc une réaction d'urgence de toutes les Parties,

*Reconnaissant également* que la réduction rapide et à bref délai des émissions, ainsi que la nécessité urgente de s'adapter aux incidences néfastes des changements climatiques, requièrent la diffusion et le transfert ou l'accessibilité à grande échelle de technologies écologiquement rationnelles,

*Soulignant* que des mécanismes efficaces, des moyens renforcés, des environnements propices appropriés et l'élimination des obstacles sont nécessaires à la mise au point à plus grande échelle de technologies et à leur transfert aux pays en développement parties,

Objectif

1. *Décide* que l'action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies a pour objectif de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation aux fins d'assurer l'application intégrale de la Convention;
2. *Décide également* que, dans la poursuite de cet objectif, les besoins technologiques doivent être déterminés au niveau national, en fonction de la situation et des priorités du pays;
3. *Convient* d'accélérer l'action à engager, conformément aux obligations internationales, aux différents stades du cycle technologique, à savoir la recherche-développement, la démonstration, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies (dénommés ci-après dans la présente décision «la mise au point et le transfert de technologies»), afin de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation;

Activités et/ou résultats des activités à soutenir

4. *Décide* que, conformément à l'alinéa c du paragraphe 7 ci-dessous, les activités admises à bénéficier d'un appui technologique et financier et d'un appui au renforcement des capacités et/ou leurs résultats, y compris les mesures mentionnées ci-dessous aux paragraphes 12 et 13, seront déterminés suivant des processus impulsés par les pays en fonction de la situation et des priorités nationales, en vue d'obtenir de tels résultats d'une façon globalement efficace et productive, et pourront comprendre, entre autres, ceux visant à:

- a) Développer et renforcer les capacités et technologies endogènes des pays en développement parties, y compris les programmes concertés de recherche, de développement et de démonstration;
- b) Assurer le déploiement et la diffusion de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels dans les pays en développement parties;
- c) Accroître les investissements publics et privés dans la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies;
- d) Déployer des technologies immatérielles et matérielles pour la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation;
- e) Améliorer les systèmes d'observation des changements climatiques et la gestion des informations correspondantes;
- f) [Faire l'acquisition de licences et autres droits de propriété intellectuelle;]
- g) Renforcer les systèmes nationaux d'innovation et les centres d'innovation technologique;
- h) Concevoir et exécuter des plans technologiques nationaux pour l'atténuation et l'adaptation.

#### Mécanisme technologique

*Note de la Présidente: Les options présentées ci-dessous au paragraphe 5 concernant la nature juridique de l'accord devront être revues une fois que la nature juridique des résultats devant être présentés à la Conférence des Parties à sa seizième session aura été déterminée.*

5. *Décide* qu'un Mécanisme technologique [est défini par les présentes dans le cadre de l'accord juridiquement contraignant] [est établi par les présentes [sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, devant laquelle il est responsable]], et qu'il se composera des éléments suivants:

- a) Un Comité exécutif de la technologie, tel qu'il est décrit au paragraphe 7 ci-dessous;
- b) Un Centre et un Réseau des technologies climatiques, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 11 ci-dessous;

6. *Décide également* que la mise en œuvre du Mécanisme technologique et des autres activités déterminées par la Conférence des Parties tient compte des activités admises à bénéficier d'un appui comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus et/ou de leurs résultats et qu'elle est financée par le dispositif financier, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles couvrant la totalité des coûts supplémentaires convenus, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;

#### Comité exécutif de la technologie

7. *Décide* que le Comité exécutif de la technologie institué par les présentes assume les fonctions suivantes:

- a) Fournir à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires un aperçu général des besoins technologiques et des analyses des questions de politique générale et des questions techniques liées à la mise au point et au transfert de technologies d'atténuation et d'adaptation;
- b) Étudier et recommander, selon le cas, les mesures propres à promouvoir la mise au point et le transfert de technologies afin d'accélérer l'action engagée en matière d'atténuation et d'adaptation;

- c) Élaborer des orientations, pour adoption par la Conférence des Parties, sur les politiques, priorités des programmes et critères d'admissibilité ayant trait à la mise au point et au transfert de technologies[, une attention particulière étant accordée aux pays les moins avancés parties];
- d) Promouvoir la collaboration dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies aux fins de l'atténuation et de l'adaptation climatiques entre les gouvernements, les milieux professionnels, les organisations sans but lucratif, la communauté universitaire et les chercheurs;
- e) Fournir des rapports périodiques sur l'état d'avancement de ses travaux à la Conférence des Parties [par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] et, sur demande, des avis aux organes subsidiaires créés en vertu de la Convention sur des questions liées aux efforts visant à accélérer l'action engagée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies;
- f) [Recommander et appuyer les mesures nécessaires pour affronter et lever les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies [recensés par les pays en développement parties] afin de rendre possible une action en matière d'atténuation et d'adaptation;]
- g) Fournir des orientations au Centre et au Réseau des technologies climatiques en vue de faire concorder leurs activités avec les mesures impulsées par les pays;
- h) [Traiter les questions qui se posent en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle;]
- i) Stimuler l'élaboration et l'utilisation de feuilles de route ou de plans d'action pour la technologie aux niveaux international, régional et national par une coopération entre les parties prenantes concernées, notamment les gouvernements et les organisations ou organes compétents, y compris la définition des meilleures pratiques et l'élaboration de lignes directrices, en tant qu'outils propres à faciliter les mesures d'atténuation et d'adaptation;

*Note de la Présidente: Concernant les alinéas a, b, d et f du paragraphe 7 ci-dessus, les Parties voudront peut-être examiner le lien éventuel entre le Comité exécutif de la technologie envisagé et les fonctions proposées pour le dispositif institutionnel applicable à l'adaptation décrit aux alinéas d et e du paragraphe 7 de l'option de l'annexe II.*

*Concernant l'alinéa a du paragraphe 7 ci-dessus, les Parties voudront peut-être examiner le lien éventuel entre le Comité exécutif de la technologie envisagé et le mécanisme proposé permettant de consigner les mesures d'atténuation appropriées au niveau national et de faciliter la fourniture d'un appui et son enregistrement, décrit aux paragraphes 31 à 33, 49 et 50 de l'annexe V.*

8. [À développer: mandat et composition du Comité exécutif de la technologie.]

9. Décide que le mandat du Groupe d'experts du transfert de technologies, créé par la décision 4/CP.7, puis reconstitué par la décision 3/CP.13, prendra fin à la clôture de la dix-septième session de la Conférence des Parties, échéance à laquelle il devra avoir achevé ses activités en cours et présenté son rapport final à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour examen à leur trente-troisième session, après quoi le Comité exécutif de la technologie sera chargé de la poursuite de la mise en œuvre du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (cadre pour le transfert de technologies) adopté par la décision 4/CP.7 et amélioré par la décision 3/CP.13.

*Note de la Présidente: Le règlement des questions présentées au paragraphe 10 ci-dessous est tributaire du règlement de questions interdépendantes liées à l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements.*

10. *Décide en outre* que le Comité exécutif de la technologie fournit des avis techniques et de politique générale et adresse des recommandations au dispositif financier sur les questions liées aux activités et/ou aux résultats des activités admises à bénéficier d'un appui, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus;

Centre et Réseau des technologies climatiques

11. *Décide* que le Centre des technologies climatiques, soutenu par ses antennes régionales et le réseau des technologies climatiques, aura pour tâche:

- a) À la demande d'un pays en développement partie:
  - i) De fournir des conseils et un soutien en vue de la détermination des besoins technologiques et de l'application de technologies, pratiques et procédés écologiquement rationnels;
  - ii) De fournir des renseignements, une formation et un appui en faveur des programmes de perfectionnement de la main-d'œuvre en vue de mettre en place et/ou de renforcer dans les pays en développement les capacités requises pour étudier les options technologiques, faire des choix, et exploiter, actualiser et adapter les technologies retenues;
  - iii) De faciliter une prompte action concernant le déploiement des technologies actuelles dans les pays en développement parties en fonction des besoins mis en évidence;
- b) De stimuler et d'encourager, par une collaboration avec le secteur privé, les institutions publiques, les universités et les instituts de recherche, la mise au point et le transfert des technologies écologiquement rationnelles existantes ou nouvelles, ainsi que les possibilités de coopération technologique Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire;
- c) De définir et d'adapter des outils d'analyse, des politiques, ainsi que les meilleures pratiques pour une planification impulsée par les pays à l'appui de la diffusion de technologies écologiquement rationnelles;
- d) De mettre en place un Réseau des technologies climatiques et d'en faciliter le fonctionnement aux fins suivantes:
  - i) Favoriser la coopération avec les centres technologiques nationaux, régionaux et internationaux et les institutions nationales compétentes;
  - ii) Faciliter les partenariats internationaux entre les parties prenantes publiques et privées pour accélérer l'innovation et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles vers les pays en développement parties;
  - iii) Fournir, lorsqu'un pays en développement partie le demande, une assistance technique et une formation sur place pour soutenir des mesures relatives aux technologies identifiées dans les pays en développement parties;
  - iv) Stimuler la mise en place d'accords de jumelages entre centres pour promouvoir les partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires en vue d'encourager la coopération en matière de recherche-développement;
  - v) Entreprendre les autres activités qui peuvent s'avérer nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions;

e)

*[Option 1:*

Fournir à la Conférence des Parties par l'intermédiaire [de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] des rapports périodiques sur l'état d'avancement de ses travaux;

*Option 2:*

Fournir à la Conférence des Parties par l'intermédiaire [de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] [du Comité exécutif de la technologie] des bilans périodiques concernant l'état d'avancement et le déroulement de ses travaux, y compris ceux du Réseau des technologies climatiques, en vue de déterminer les mesures éventuelles à prendre au vu de ces bilans;]

*Note de la Présidente: Concernant le paragraphe 11 ci-dessus, les Parties voudront peut-être examiner le lien éventuel entre le Centre et le Réseau des technologies climatiques et les centres internationaux, régionaux et nationaux pour l'adaptation envisagés, décrits aux paragraphes 9 et 10 de l'annexe II, et les autres liens éventuels avec les dispositifs institutionnels proposés, s'il y a lieu.*

12. *[À développer: mandat et composition du Centre et du Réseau des technologies climatiques.]*

[Droits de propriété intellectuelle

13.

*Option 1:*

*Aucune référence aux droits de propriété intellectuelle dans le texte.*

*Option 2:*

*Décide ce qui suit*

Aucun accord international relatif à la propriété intellectuelle ne saurait être interprété ou appliqué d'une manière qui empêche partiellement ou totalement une Partie de prendre des mesures liées à l'adaptation aux changements climatiques ou à leur atténuation, en particulier la mise au point et le renforcement des capacités et technologies endogènes des pays en développement, ainsi que le transfert de technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et l'accès à ceux-ci;

Des mesures spécifiques sont prises d'urgence et des mécanismes sont mis en place pour lever les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies découlant de la protection des droits de propriété intellectuelle; il s'agit notamment de:

a) Créer une réserve mondiale de droits de propriété intellectuelle en matière de technologies relatives aux changements climatiques pour promouvoir les technologies et les savoir-faire connexes protégés par des droits de propriété intellectuelle, et permettre aux pays en développement d'y avoir accès sans restriction et sans avoir à verser des redevances;

b) Prendre des dispositions pour assurer la mise en commun des technologies et des savoir-faire connexes financés par des sources publiques, y compris en plaçant les technologies et les savoir-faire disponibles dans le domaine public, de manière à promouvoir le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux pays en développement et/ou à permettre à ces pays d'y avoir accès sans verser de redevances;

Les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires dans toutes les instances concernées pour exclure de la protection des droits de propriété intellectuelle les technologies écologiquement rationnelles qui permettent de s'adapter aux changements climatiques ou de les atténuer, y compris les technologies mises au point par un financement des gouvernements ou des organismes internationaux et celles qui font appel à des ressources génétiques utilisées pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements, et pour supprimer cette protection lorsqu'elle existe dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés;

Les pays en développement ont le droit de tirer parti de l'ensemble des flexibilités prévues dans l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris de la délivrance de licences obligatoires;

Le Comité exécutif de la technologie recommande à la Conférence des Parties des mesures internationales pour appuyer la suppression des obstacles à la mise au point et au transfert de technologies, notamment de ceux qui découlent de droits de propriété intellectuelle.];

Action concertée dans le domaine de la technologie

14. *Encourage* les Parties, dans le contexte de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, et selon leurs capacités respectives et leurs situations et priorités nationales, à prendre au plan interne des mesures définies suivant des approches impulsées par les pays qui:

- a) Favorisent la création/ou le renforcement de systèmes nationaux d'innovation, y compris, s'il y a lieu, de centres nationaux d'innovation technologique;
- b) Favorisent les partenariats secteur public-secteur privé;
- c) Créent des conditions propres à faciliter une action renforcée dans le domaine du transfert de technologies et à mobiliser des investissements du secteur privé;
- d) Développent et renforcent les capacités institutionnelles, techniques et humaines pertinentes, y compris la capacité d'absorber, d'adapter et d'adopter des technologies écologiquement rationnelles appropriées et applicables;
- e) Intensifient par rapport aux niveaux actuels les travaux de recherche, de développement et de démonstration [liés à l'énergie], en s'attachant à doubler au minimum d'ici à [2012] [2015] le volume des travaux [de ce type] réalisés à l'échelle mondiale et à les quadrupler par rapport à leur niveau actuel [d'ici à 2020] [par la suite][, en les réorientant nettement vers des technologies sûres et durables émettant peu de gaz à effet de serre, notamment les énergies renouvelables];

15. *Encourage également* les Parties, dans le contexte de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et selon leurs capacités respectives et leurs situations et priorités nationales, à s'engager dans des activités bilatérales et multilatérales concertées dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, notamment aux fins suivantes:

- a) Promouvoir une collaboration dans le cadre de partenariats technologiques Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires, notamment par l'intermédiaire des centres et réseaux technologiques régionaux et internationaux;
- b) Promouvoir la conclusion d'accords de partenariat concerté avec les organisations internationales compétentes, les secteurs public et privé, les universités et les chercheurs;
- c) Renforcer le développement et la diffusion des meilleures pratiques;

- d) Soutenir le renforcement des capacités nationales et régionales;

Questions à examiner plus avant

16. *Convient* de poursuivre les délibérations relatives aux modalités de fonctionnement du Comité exécutif de la technologie ainsi que du Centre et du Réseau des technologies climatiques, dont il est question ci-dessus aux paragraphes 7 et 10, et de conclure ces délibérations de manière que la Conférence des Parties prenne une décision à ce sujet à sa dix-septième session;

17. *Souligne* qu'il importe que les Parties poursuivent leur dialogue sur les questions dont elles ont débattu[, notamment les moyens de remédier à certains obstacles mis en évidence dans le cadre des processus impulsés par les pays, les technologies d'adaptation, les modalités applicables aux plans d'action et aux feuilles de route pour la technologie, les incitations à la mise au point et au transfert de technologies, et l'objectif de recherche-développement du Mécanisme technologique, en vue de conclure l'examen de ces questions à sa prochaine session].

## Chapitre V

### Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités

*Note de la Présidente: On trouvera ci-après les dispositions complémentaires applicables à l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités, mentionnées au paragraphe 67 du chapitre I.*

*Note de la Présidente: Au cours des négociations, diverses vues ont été exprimées par les Parties quant à la façon de pourvoir aux besoins de renforcement des capacités des pays en transition et des pays se trouvant dans une situation particulière. Le règlement de cette question est tributaire des consultations que mène actuellement la Présidente.*

*La Conférence des Parties,*

*[[Réaffirmant que le renforcement des capacités des pays en développement est essentiel pour permettre aux pays en développement parties de participer pleinement [à la prise en compte du problème des changements climatiques] [à la Convention, et de donner effet à leurs engagements au titre de celle-ci,]]*

*[Reconnaissant que les activités de renforcement des capacités concernent tous les aspects de la Convention[, en particulier l'adaptation et la mise au point et le transfert de technologies][, y compris la recherche et l'observation systématique de même que l'éducation, la formation et la sensibilisation du public,]]*

*S'inspirant tout spécialement des paragraphes 1, 3, 4, 5, 7 et 8 [et 9] de l'article 4 de la Convention, dans le contexte de ses articles 3, 5 et 6,*

*Rappelant les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement qui figurent dans les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties,*

*[Rappelant également l'importance particulière de la décision 2/CP.7, à laquelle est annexé le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement,]*

*[Tenant compte du fait que, même si le champ du renforcement des capacités et les besoins connexes, tels qu'exposés dans l'annexe de la décision 2/CP.7, et les facteurs clés définis dans la décision 2/CP.10 demeurent valables, [le document final adopté à Copenhague] [la mise en œuvre du Plan d'action de Bali] fait apparaître de nouveaux besoins en capacités,]*

*[Rappelant en outre les paragraphes consacrés au renforcement des capacités dans le programme Action 21 et dans le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21,]*

*[S'inquiétant vivement de l'écart important entre les capacités à renforcer dont les pays en développement parties ont besoin pour contribuer pleinement à [la lutte contre les changements climatiques] [la mise en œuvre de la Convention] et les ressources actuellement disponibles pour répondre à ce besoin,]*

*Rappelant le Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13),*

*Sachant que le renforcement des capacités, par nature multisectoriel, est d'une importance fondamentale pour permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention grâce à une action concertée à long terme dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà,*

[*Constatant* qu'un document final résultant du processus lancé par le Plan d'action de Bali nécessitera une intensification de l'action engagée en matière de renforcement des capacités,]

[*Soulignant* la nécessité d'une section distincte consacrée à l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités,]

[*Réaffirmant* que le renforcement des capacités devrait être un processus continu, progressif et itératif, qui soit de nature participative, impulsé par les pays et compatible avec les priorités et les situations nationales et fasse partie intégrante de l'action renforcée pour l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et l'accès aux ressources financières,]

1. *Convient* que l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités a pour objectif de créer, de développer, de renforcer, d'améliorer et d'amplifier la capacité et l'aptitude des pays en développement parties à contribuer à l'application intégrale, effective et continue de la Convention;

1 *bis.* [*Convient* que l'assistance technique au renforcement des capacités à l'intention des Parties visées à l'annexe I en transition vers une économie de marché est capitale pour permettre à celles-ci de participer pleinement et de s'acquitter effectivement de leurs engagements au titre de la Convention;]

2. *Convient* que l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités doit s'inspirer des dispositions de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

2 *bis.* [*Décide* que, dans l'optique d'une intensification de l'action engagée pour renforcer les capacités, les besoins en la matière doivent être déterminés à l'échelle nationale, en fonction de la situation et des priorités du pays;]

3. *Décide* que les mesures de renforcement des capacités devraient être intensifiées pour:

a) [Permettre l'application intégrale de tous les aspects de la Convention, en particulier de la décision 2/CP.7;]

b) Développer et/ou renforcer la capacité des pays en développement parties dans les domaines identifiés [dans le texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13)] [dans le document final en vue de l'application renforcée de la Convention], notamment renforcer les capacités, compétences, aptitudes et institutions infranationales, nationales ou régionales [selon qu'il conviendra] afin de faire face aux besoins nouveaux en matière de renforcement des capacités;

4.

*Option 1:*

*Décide également* que la coopération internationale [et l'aide financière des pays développés parties] devrait [devraient] être amplifiée[s] pour renforcer la capacité des pays en développement parties, notamment par les moyens suivants:

*Option 2:*

[*Décide également* que l'action relative au renforcement des capacités [avec l'appui des pays développés parties] devrait être intensifiée en vue d'étoffer, s'il y a lieu, les capacités, compétences, aptitudes et institutions infranationales, nationales ou régionales, selon qu'il conviendra, de façon à répondre aux besoins nouveaux de renforcement des capacités dans les domaines de l'adaptation, de l'atténuation et de la mise au point et du transfert de technologies, comme prévu [dans le texte final concerté issu des éléments du

Plan d'action de Bali] [dans le document final en vue de l'application renforcée de la Convention], notamment par les moyens suivants:]

- a) Donner des moyens d'action aux institutions compétentes à différents niveaux, y compris les centres de liaison et les organes et organismes nationaux de coordination, et les renforcer;
- b) Renforcer les capacités, compétences et aptitudes endogènes;
- c) Créer et/ou renforcer des réseaux nationaux et/ou régionaux en vue de la production, de l'échange et de la gestion des informations et des connaissances, notamment les connaissances locales et autochtones, les données d'expérience et les meilleures pratiques des pays en développement, par le biais de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, par exemple;
- d) Renforcer la capacité de recherche, l'observation systématique, la collecte et l'exploitation de données, la gestion des connaissances et la prise de décisions, notamment pour les évaluations de la vulnérabilité et de l'adaptation, les systèmes d'alerte rapide, la gestion des risques, et la modélisation, y compris la modélisation sociale et économique en vue de l'adaptation et de l'atténuation, et la réduction de l'échelle des modèles concernant les changements climatiques;
- e) Améliorer la communication, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public concernant les changements climatiques à tous les niveaux, y compris aux niveaux local et communautaire, en prenant en considération les questions relatives à l'égalité des sexes;
- f) Encourager et renforcer les approches participatives et intégrées, y compris la participation des diverses parties prenantes, [les femmes et] les jeunes notamment, en prenant en considération autant que possible la question des changements climatiques dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes;
- g) Renforcer la capacité de planifier, d'élaborer et d'exécuter des actions en rapport avec les changements climatiques;
- h) Renforcer la capacité d'observer l'action liée aux changements climatiques et d'en rendre compte y compris aux fins du processus se rapportant aux communications nationales et en vue de l'élaboration de celles-ci;
- i) Développer et/ou renforcer les capacités institutionnelles en vue d'une diversification de l'économie;
- j) Aider à répondre aux besoins de renforcement des capacités recensés [en matière d'atténuation et d'adaptation et dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies] [au titre du texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali] [au titre du document final en vue de l'application renforcée de la Convention];
- k) Aider à satisfaire les autres besoins éventuels de renforcement des capacités dans l'optique de l'application intégrale, effective et continue de la Convention;

5.

*Option 1:*

[*Décide en outre* de créer un groupe technique chargé du renforcement des capacités et ayant les objectifs suivants:

- a) Organiser, coordonner, surveiller, évaluer et adapter la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités visant à appuyer l'adaptation et l'atténuation et les activités correspondantes en matière de financement et de mise au point et de transfert de technologies dans les pays en développement;

b) Proposer et mettre en œuvre des mécanismes permettant d'échanger les enseignements à retenir, de promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et de faire connaître les activités réussies de renforcement des capacités dans les pays en développement;

c) Diffuser des informations et procéder à des évaluations concernant l'exécution par les pays développés parties des engagements qu'ils ont pris pour appuyer le renforcement des capacités;]

*Option 2:*

[*Convient* que les dispositifs institutionnels pertinents existants ou créés [au titre du texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali] [au titre du document final en vue de l'application renforcée de la Convention], y compris d'éventuels groupes d'experts, groupes techniques ou organes, devraient envisager d'intégrer le renforcement des capacités dans leurs mandats, selon que de besoin;]

*Note de la Présidente: Le règlement des questions présentées au paragraphe 6 ci-dessous est tributaire du règlement de questions interdépendantes liées à l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements.*

6.

*Option 1:*

[*Décide* que les ressources financières requises pour l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement parties et pour le fonctionnement du groupe technique chargé du renforcement des capacités doivent être fournies par le biais [d'un fonds multilatéral pour le renforcement des capacités] [d'un nouveau mécanisme financier destiné à appuyer l'atténuation, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et l'action en matière de renforcement des capacités] établi par [XX];]

*Option 2:*

[*Décide* que [l'appui financier et autre fourni par les Parties visées à l'annexe II de la Convention] [l'appui] [l'appui comprenant la fourniture de ressources financières [accordées par les Parties visées à l'annexe II de la Convention]] à l'intensification de l'action en matière de renforcement des capacités dans les pays en développement, y compris les activités de renforcement des capacités recensées dans les décisions pertinentes [au titre du texte final concerté issu des éléments du Plan d'action de Bali] [au titre du document final en vue de l'application renforcée de la Convention], devrait être [apporté par différentes voies multilatérales et bilatérales y compris] [[mis à disposition] par l'intermédiaire de l'entité (des entités) chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention et par différentes voies multilatérales et bilatérales, conformément aux [dispositions applicables à l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements] [décisions pertinentes];]

7.

*Option 1:*

[*Décide* que l'appui aux activités de renforcement des capacités sera mesuré au moyen d'indicateurs de résultats convenus et efficaces [et en unités devant être définies à l'occasion de l'examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement], afin de s'assurer que les ressources fournies par les pays développés parties servent bien les intérêts des pays en développement dans le contexte des activités convenues identifiées et réalisées à travers un processus partant de la base et impulsé par les pays;]

*Option 2:*

[*Invite* les Parties à rendre compte dans leurs communications nationales des progrès accomplis dans le renforcement des capacités pour faire face aux changements climatiques et de l'appui fourni ou reçu, en vue de faciliter le suivi et la notification des engagements pris au titre d'un document final [adopté à Copenhague];]

*Option 3:*

[*Invite* les Parties à rendre compte régulièrement du renforcement des capacités par le biais des mécanismes existants, notamment les communications nationales et les observations adressées au secrétariat et à d'autres entités ainsi qu'il aura été convenu, afin de faciliter le suivi et la notification des progrès accomplis en matière de renforcement des capacités au titre d'un document final [adopté à Copenhague];]

8. [*Décide* que la fourniture d'un appui au renforcement des capacités des pays en développement parties, parallèlement au soutien financier et à la mise au point et au transfert de technologies, doit être une obligation juridiquement contraignante pour les pays développés parties visés à l'annexe II de la Convention, assortie de conséquences en cas de non-respect.]

## Chapitre VI

### Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

*Note de la Présidente: On trouvera ci-après les dispositions complémentaires applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement mentionnées aux paragraphes 52 et 53 du chapitre I.*

[Option 1:

[La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.13, 2/CP.13 et 4/CP.15,

[Affirmant (... pour tout objectif quantitatif à insérer ou à placer ailleurs),]

Encourage toutes les Parties à trouver des moyens efficaces de réduire les pressions s'exerçant sur les forêts qui entraînent des émissions de gaz à effet de serre,

1. Affirme que la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3:

a) Contribue à l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;

b) [Contribue aux engagements énoncés au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;]

c) Suit une démarche impulsée par les pays [et [revêt un caractère volontaire] [est proposée volontairement]];

c bis) [Est conforme au principe de l'intégrité environnementale;]

d) Concorde avec [leurs] [les] [priorités et objectifs de développement et] [leur situation nationale spécifique] [la situation particulière des pays pris en compte dans la décision 26/CP.7] [et les capacités des pays] et respecte la souveraineté de ceux-ci;

d bis) [Garantit les droits des peuples autochtones, compte tenu des instruments normatifs internationaux et des communautés locales;]

e) Cadre avec [leurs] [les] besoins et objectifs nationaux de développement durable;

e bis) [Ne recourt pas aux mécanismes de marché pour les mesures relatives aux forêts;]

f) [Facilite le] [Garantit que la mise en œuvre se fait dans le contexte du] développement durable [et] [,] [réduit] [en réduisant] la pauvreté [et] [tout en] [apporte] [apportant] des solutions aux changements climatiques dans les pays en développement parties;

g) [Favorise une large participation des pays;]

h) Cadre avec les besoins d'adaptation du pays;

h bis) [Ne recourt pas à des mécanismes de compensation impliquant que les pays développés tireront parti des réductions des émissions réalisées par les pays en développement pour remplir leurs engagements en matière de réduction des émissions;]

i) [Est [intégrée dans des mesures d'atténuation appropriées au niveau national] [ou] [s'inscrit dans le contexte d'une stratégie à faibles émissions de gaz à effet de serre];]

j) Est subordonnée à [l'apport d'] un financement et [à un] [d'un] appui technologique [équitable, adéquats, prévisibles et pérennes] [par les pays développés parties], y compris d'un appui au renforcement des capacités;

k) [Suit une démarche axée sur les résultats;]

l) [Favorise une gestion durable des forêts;]

l bis. [Le financement des activités relatives aux forêts devrait être soumis à des critères d'admissibilité, parmi lesquels:

a) La garantie d'une répartition équitable des fonds;

b) L'appui aux propositions qui visent les causes profondes du recul des forêts, notamment aux initiatives prises dans le secteur forestier mais ne se limitant pas à ce secteur;

c) Le rejet des propositions qui autorisent l'abattage à l'échelle industrielle ou qui prévoient la conversion de forêts naturelles en plantations ou toute autre activité ou projet, commercial ou lié aux infrastructures, portant atteinte à l'environnement ou aux droits des communautés locales;

d) Les propositions et activités qui favorisent la bonne gouvernance, eu égard en particulier aux politiques forestières et à l'application de la loi;

e) Les propositions et activités prévoyant des mécanismes transparents et participatifs de prévention ou de règlement des différends liés aux droits d'accès, d'utilisation et de propriété qui pourraient surgir lors de la mise au point et/ou de l'exécution d'activités liées aux forêts;]

2. *Affirme en outre* que, lors de la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3, les garanties ci-après devraient être [promues et soutenues] [prévues]:

a) [Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs;]

b) [Activités] [Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière [conformes à] [tenant compte de] la législation et [de] la souveraineté nationales;]

c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, [[et en notant] [en particulier] [que] [l'Assemblée générale a adopté] la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones [adoptée par l'Assemblée générale];]

d) [Initiatives prévoyant une] [Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées [et des communautés locales], y compris en particulier des peuples autochtones, [notamment leur droit à donner leur consentement préalable libre et éclairé] et des communautés locales aux activités visées aux paragraphes 3 et 5 ci-après;]

e) [Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités visées ci-dessous au paragraphe 3 ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles [en plantations, les

monocultures ne pouvant être assimilées à des forêts], mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux<sup>[1]</sup>;

- f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion;
- g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions;

3. *Décide* que [tous] les pays [en développement] parties [devraient] [peuvent volontairement] [peuvent élaborer des stratégies d'adaptation et des] [contribuer aux] mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant [l'une des] [les] activités ci-après [qui paraîtra appropriée à chaque Partie et conformément à ses propres capacités et à la situation du pays]:

- a) Réduction [des émissions résultant] du déboisement;
- b) [Réduction [des émissions résultant] de la dégradation des forêts;]
- c) [Conservation des stocks de carbone forestiers;]
- d) Gestion durable des forêts;
- e) [Renforcement des stocks de carbone forestiers;]

4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique de mettre en œuvre un programme de travail visant à recenser les [activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans les pays en développement, en particulier celles qui sont liées aux] facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, de répertorier les questions méthodologiques connexes pour estimer les émissions et les absorptions résultant de ces activités, [et d'évaluer leur contribution potentielle à l'atténuation des changements climatiques] et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa [xx] session;

5. *Demande également* à tout pays en développement partie [qui entend mener] [qui souhaite entreprendre à titre volontaire] les activités visées au paragraphe 3 ci-dessus, [à condition qu'un soutien soit disponible,] [sous réserve du soutien des pays développés parties sur les plans financier et technologique,] conformément à la situation nationale et aux capacités respectives, d'établir:

a) [Une stratégie ou un plan d'action national [et, le cas échéant, une stratégie infranationale][, dans le cadre de ses stratégies à faibles émissions de carbone et conformément aux dispositions relatives à l'action renforcée pour l'atténuation];]

a bis) [Une proposition de financement d'un système rigoureux de gestion durable des forêts à soumettre aux mécanismes;]

b) [Un niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou un niveau de référence national pour les forêts [ou, s'il y a lieu, [un] [des] niveau[x] d'émission de référence pour les forêts et/ou niveau[x] de référence pour les forêts à l'échelle infranationale,] compte tenu de la décision 4/CP.15 et des précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;]

b bis) [Un niveau d'émission de référence national pour les forêts, s'il a déjà été fixé, ou une proposition visant à financer une étude pour établir un tel niveau;]

<sup>1</sup> [Compte tenu de la nécessité de moyens de subsistance durables pour les peuples autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec les forêts dans la plupart des pays, qui trouvent un écho dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Journée de la Terre des Nations Unies.]

c) [Un système national fiable et transparent de surveillance des forêts [pour le suivi et la notification] des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 3[, et des garanties mentionnées ci-dessus au paragraphe 2], [en prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire facultative<sup>2</sup>], conformément aux dispositions figurant dans la décision 4/CP.15 et aux précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties;]

6. [*Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, à sa [xx] session, les modalités d'application des alinéas *b* et *c* du paragraphe 5 ci-dessus, pour que la Conférence des Parties les adopte à sa [xx] session;]

7. [*Demande* aux pays en développement parties, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, [ou leurs stratégies infranationales,] de prendre en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, [les problèmes fonciers,] les questions de gouvernance des forêts, le souci d'égalité entre les sexes et les garanties énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, notamment des peuples autochtones et des communautés locales;]

8. [*Décide* que [la mesure dans laquelle] les activités entreprises par les [pays en développement parties] [Parties] dont il est question ci-dessus au paragraphe 3 [seront effectivement mises en œuvre] [dépendra de l'exécution effective par les pays développés parties des engagements découlant de la Convention en matière de ressources financières et de transfert de technologies] doivent être mises en œuvre en différentes phases, en commençant par l'élaboration des stratégies ou des plans d'action nationaux, les politiques et mesures et le renforcement des capacités, suivis de la mise en œuvre des politiques et mesures nationales ainsi que des stratégies ou des plans d'action nationaux [et, s'il y a lieu, des stratégies infranationales,] qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies [et d'activités de démonstration axées sur les résultats] pour évoluer finalement vers des activités [axées sur les résultats] [qui seront intégralement mesurées, notifiées et vérifiées] [si, et seulement si, l'apport de ressources financières et le transfert de technologies par les pays développés parties ont été auparavant mesurés, notifiés et vérifiés];]

9. [*Décide*] [[*Reconnaît*] que la mise en œuvre des activités visées ci-dessus au paragraphe 8, y compris le choix d'une phase de démarrage, est fonction [des priorités et objectifs de développement,] de la situation, des capacités et des aptitudes nationales spécifiques de chaque pays en développement partie et [de chaque pays en développement partie et de l'apport de moyens financiers et de technologies par les pays développés parties] [du niveau du soutien reçu];]

10. [*Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer au besoin à sa [xx] session des modalités en vue [de la mesure, de la notification et de la vérification] des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées ci-dessus au paragraphe 3[, et respectant toutes les directives relatives à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtées par la Conférence des Parties], en tenant compte des principes méthodologiques conformément à la décision 4/CP.15, en vue de leur adoption par la Conférence des Parties à sa [xx] session;]

<sup>2</sup> Y compris la surveillance et la notification des déplacements d'émissions au niveau national.

11. [Demande à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, à sa [xx] session, des modalités permettant de mesurer, de notifier et de vérifier [l'apport de moyens financiers et le transfert de technologies] [l'appui fourni] par les pays développés parties à [l'appui de] la mise en œuvre des garanties et des mesures mentionnées ci-dessus aux paragraphes 2 et 3 [avec la participation pleine et effective de représentants autochtones];]

12. [Demande que la promotion et la mise en œuvre de toutes les activités mentionnées ci-dessus aux paragraphes [2,] 3, 5, 7 et 8, [y compris l'examen des garanties dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus,] ainsi que des mesures immédiates, [soient assurées] [bénéficient d'un appui] conformément [à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus et] aux dispositions pertinentes convenues par la Conférence des Parties, notamment:

a) [Les dispositions relatives à l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements] [par les pays développés parties];

b) [Les dispositions relatives aux diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures,] [dans le cas de mesures axées sur les résultats, une combinaison souple de fonds et de sources faisant appel au marché, soumis aux modalités dont la Conférence des Parties conviendra à sa [xx] session];

c) [Par les voies bilatérales et multilatérales existantes;] [en se rappelant que de telles activités ne doivent pas constituer un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention;]

12 bis. [Demande à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer des modalités de comptabilisation des réductions d'émissions résultant de la gestion durable des forêts.]

12 ter. [Les Parties menant des initiatives au titre du mécanisme REDD plus devraient procéder à une évaluation des répercussions sociales et économiques de ces activités, en particulier pour les communautés locales et autochtones.]

13. [Demande aux Parties, [aux organisations internationales compétentes et aux parties prenantes] de veiller à la coordination des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 12, y compris de l'appui fourni à cette fin, en particulier au niveau des pays;]

14. Demande à [l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] de définir avant sa [xx] session, pour adoption par la Conférence des Parties à sa [xx] session, des modalités permettant de promouvoir et de mettre en œuvre l'élaboration de stratégies ou plans d'action nationaux, des politiques et mesures et le renforcement des capacités, l'application de politiques et mesures nationales, ainsi que des stratégies ou plans d'action nationaux [et, s'il y a lieu, des stratégies infranationales], qui pourraient comporter de nouvelles activités de renforcement des capacités, de transfert de technologies [et de démonstration axée sur les résultats].]

[Option 2 (texte du chapitre VI du document FCCC/AWGLCA/2010/8):

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant les décisions 1/CP.13, 2/CP.13 et 4/CP.15,*

*[Affirmant (... pour tout objectif quantitatif à insérer ou à placer ailleurs),]*

*Encourage toutes les Parties à trouver des moyens efficaces de réduire les pressions s'exerçant sur les forêts qui entraînent des émissions de gaz à effet de serre,*

1. *Affirme* que la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3:
  - a) Contribue à l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention;
  - b) [Contribue aux engagements énoncés au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention;]
  - c) Suit une démarche impulsée par les pays et [revêt un caractère volontaire] [est proposée volontairement];
  - d) Concorde avec la situation et les capacités des pays et respecte la souveraineté de ceux-ci;
  - e) Cadre avec les besoins et objectifs nationaux de développement durable;
  - f) Facilite le développement durable, réduit la pauvreté et apporte des solutions aux changements climatiques dans les pays en développement parties;
  - g) Favorise une large participation des pays;
  - h) Cadre avec les besoins d'adaptation du pays;
  - i) Est [intégrée dans des mesures d'atténuation appropriées au niveau national] [s'inscrit dans le contexte d'une stratégie à faibles émissions de gaz à effet de serre];
  - j) Fait l'objet d'un financement et d'un appui technologique [équitable, adéquat, prévisible et pérenne], y compris d'un appui au renforcement des capacités;
  - k) Suit une démarche axée sur les résultats;
  - l) Favorise une gestion durable des forêts;
2. *Affirme en outre* que, lors de la mise en œuvre des activités visées ci-dessous au paragraphe 3, les garanties ci-après devraient être promues et soutenues:
  - a) Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs;
  - b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière, tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales;
  - c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
  - d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, y compris en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 3 et 5 ci-après;
  - e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités visées ci-dessous au paragraphe 3 ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux<sup>3</sup>;

---

<sup>3</sup> [Compte tenu de la nécessité de moyens de subsistance durables pour les peuples autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec les forêts dans la plupart des pays, qui trouvent un écho dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Journée de la Terre des Nations Unies.]

- f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion;
- g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions;
3. *Décide* que les pays en développement parties devraient contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités ci-après:
- a) Réduction des émissions résultant du déboisement;
- b) Réduction des émissions résultant de la dégradation des forêts;
- c) Conservation des stocks de carbone forestiers;
- d) Gestion durable des forêts;
- e) Renforcement des stocks de carbone forestiers;
4. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique de mettre en œuvre un programme de travail visant à recenser les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans les pays en développement, en particulier celles qui sont liées aux facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, de répertorier les questions méthodologiques connexes pour estimer les émissions et les absorptions résultant de ces activités, d'évaluer leur contribution potentielle à l'atténuation des changements climatiques et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa [xx] session;
5. *Demande également* à tout pays en développement partie qui entend mener les activités visées au paragraphe 3 ci-dessus, [à condition qu'un soutien soit disponible,] conformément à la situation nationale et aux capacités respectives, d'établir:
- a) Une stratégie ou un plan d'action national [et, le cas échéant, une stratégie infranationale][, dans le cadre de ses stratégies à faibles émissions de carbone et conformément aux dispositions relatives à l'action renforcée pour l'atténuation];
- b) [Un niveau d'émission de référence national pour les forêts et/ou un niveau de référence national pour les forêts ou, s'il y a lieu, [un] [des] niveau[x] d'émission de référence pour les forêts et/ou niveau[x] de référence pour les forêts à l'échelle infranationale, compte tenu de la décision 4/CP.15 et des précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties];
- c) [Un système national fiable et transparent de surveillance des forêts pour le suivi et la notification des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 [, et des garanties mentionnées ci-dessus au paragraphe 2], en prévoyant, s'il y a lieu, un suivi et une notification au niveau infranational en tant que mesure provisoire facultative<sup>4</sup>, conformément aux dispositions figurant dans la décision 4/CP.15 et aux précisions éventuelles apportées à ces dispositions par la Conférence des Parties];
6. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, à sa [xx] session, les modalités d'application des alinéas *b* et *c* du paragraphe 5 ci-dessus, pour que la Conférence des Parties les adopte à sa [xx] session;
7. *Demande* aux pays en développement parties, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, [ou leurs stratégies infranationales], de prendre en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, le souci d'égalité entre les sexes et les garanties énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, en

<sup>4</sup> Y compris le suivi et la notification de tout déplacement des émissions au niveau national.

assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, entre autres, des peuples autochtones et des communautés locales;

8. *Décide* que les activités entreprises par les Parties dont il est question ci-dessus au paragraphe 3 doivent être mises en œuvre en différentes phases, en commençant par l'élaboration des stratégies ou des plans d'action nationaux, les politiques et mesures et le renforcement des capacités, suivis de la mise en œuvre des politiques et mesures nationales ainsi que des stratégies ou des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, des stratégies infranationales, qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies et d'activités de démonstration axées sur les résultats pour évoluer finalement vers des activités axées sur les résultats [qui seront intégralement mesurées, notifiées et vérifiées];

9. *Reconnaît* que la mise en œuvre des phases visées ci-dessus au paragraphe 8, y compris le choix d'une phase de démarrage, est fonction de la situation, des capacités et des aptitudes nationales spécifiques de chaque pays en développement partie et du niveau du soutien reçu;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer au besoin à sa [xx] session des modalités en vue [de la mesure, de la notification et de la vérification] des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits, qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées ci-dessus au paragraphe 3 [, et respectant toutes les directives relatives à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtées par la Conférence des Parties], en tenant compte des principes méthodologiques conformément à la décision 4/CP.15, en vue de leur adoption par la Conférence des Parties à sa [xx] session;

11. [*Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, à sa [xx] session, des modalités permettant de mesurer, de notifier et de vérifier l'appui fourni par les pays développés parties à la mise en œuvre des garanties et des mesures mentionnées ci-dessus aux paragraphes 2 et 3;]

12. [*Demande* que la promotion et la mise en œuvre de toutes les activités mentionnées ci-dessus aux paragraphes 3, 5, 7 et 8, y compris l'examen des garanties dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des mesures immédiates, bénéficient d'un appui conformément [à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus et] aux dispositions pertinentes convenues par la Conférence des Parties, notamment:

a) [Les dispositions relatives à l'action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements;]

b) [Les dispositions relatives aux diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures,] [dans le cas de mesures axées sur les résultats, une combinaison souple de fonds et de sources faisant appel au marché, soumis aux modalités dont la Conférence des Parties conviendra à sa [xx] session;]

c) [Par les voies bilatérales et multilatérales existantes;]

13. *Demande* aux Parties, [aux organisations internationales compétentes et aux parties prenantes] de veiller à la coordination des activités mentionnées ci-dessus au paragraphe 12, y compris de l'appui fourni à cette fin, en particulier au niveau des pays;

14. *Demande* à [l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique] d'élaborer avant sa [xx] session, pour adoption par la Conférence des Parties à sa [xx] session, des modalités permettant de promouvoir et de mettre en œuvre l'élaboration de stratégies ou plans d'action nationaux, des politiques et mesures et un renforcement des capacités, l'application de politiques et mesures nationales, ainsi que les stratégies et plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, les stratégies infranationales, qui pourraient comporter de nouvelles activités de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de démonstration axée sur les résultats.]

## Chapitre VII

### Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte

*Note de la Présidente: On trouvera ci-après les dispositions complémentaires relatives aux conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, mentionnées à la section C.6 du chapitre I.*

*La Conférence des Parties,*

*Réaffirmant* l'importance de l'objectif de la Convention et de ses dispositions et principes pertinents concernant les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en particulier ses articles 2, 3 et 4,

*Reconnaissant* que l'application de mesures de riposte par une Partie pour atténuer les changements climatiques peut avoir des conséquences économiques et sociales négatives pour d'autres Parties et que, dans l'exécution des engagements découlant de la Convention, il faut prendre en considération la situation des Parties, notamment les pays en développement parties, dont l'économie est sensible aux effets pernecieux de l'application de mesures visant à faire face aux changements climatiques, comme indiqué à l'alinéa *h* du paragraphe 8 de l'article 4,

*Affirmant* que le développement économique est essentiel lorsqu'il s'agit d'adopter des mesures pour remédier aux changements climatiques,

*Reconnaissant* que les normes relatives à l'environnement devraient tenir compte du contexte environnemental et lié au développement auquel elles s'appliquent et que les normes appliquées par certains pays peuvent être inopportunes et d'un coût économique et social injustifié pour les pays en développement,

*Affirmant* qu'il faudrait coordonner les mesures de riposte face aux changements climatiques avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter qu'elles aient des incidences néfastes sur ce dernier, en tenant pleinement compte des besoins prioritaires légitimes des pays en développement parties, à savoir une croissance économique continue et l'éradication de la pauvreté, et des conséquences qu'elles peuvent avoir pour les groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants,

[*Reconnaissant* que les initiatives prises pour éviter ou réduire au minimum l'impact négatif des mesures de riposte ne devraient pas entraver ou limiter les progrès de la lutte contre les changements climatiques,]

*Reconnaissant* qu'il est important d'éviter et de réduire au minimum les incidences négatives des mesures de riposte sur les secteurs social et économique, de promouvoir une transition juste pour la population active, de créer des formes de travail décentes et des emplois de qualité, et de contribuer à développer des capacités nouvelles pour les emplois liés aussi bien à la production qu'aux services dans tous les secteurs, en favorisant la croissance économique et le développement durable,

[*Soulignant* que la question de l'impact des mesures de riposte est liée à l'atténuation et qu'elle est distincte de celle de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques,]

[*Notant* qu'il est nécessaire que les pays développés parties dédommagent [les pays en développement parties, en particulier] les économies des pays d'Afrique, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement pour les pertes environnementales, sociales et économiques résultant de la mise en œuvre de mesures de riposte aux changements climatiques dans un souci de justice environnementale et pour tenir compte des réfugiés environnementaux,]

1.

*Option 1:*

[*Engage* les pays développés parties à s'efforcer de mettre en œuvre les politiques et les mesures de riposte aux changements climatiques de manière à éviter et réduire au minimum les conséquences sociales et économiques négatives pour les pays en développement parties, en tenant pleinement compte de l'article 3 de la Convention;]

*Engage aussi* les pays développés parties, afin d'aider les pays en développement parties à faire face aux conséquences sociales et économiques négatives, à fournir, notamment pour l'accès aux technologies et pour la mise au point et le transfert de celles-ci, des ressources financières couvrant la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément aux paragraphes 3, 5 [et] 7, 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention, et à promouvoir et faciliter le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ainsi que l'accès à ceux-ci aux autres Parties, en particulier aux pays en développement parties, pour leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention;

*Option 2:*

[*Demande instamment* aux Parties de prendre en considération, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures visant à atténuer les changements climatiques, les incidences économiques et sociales des mesures de riposte;]

2.

*Option 1:*

[*Convient* que les pays développés parties n'ont recours à aucun type de mesure unilatérale, notamment à aucune mesure commerciale fiscale ou non fiscale à la frontière, à l'encontre de biens et de services provenant des pays en développement parties pour des raisons liées aux changements climatiques, notamment la protection et la stabilisation du climat, les fuites d'émissions et/ou le coût des mesures à prendre pour respecter les règles relatives à l'environnement, en rappelant les principes et les dispositions de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3 et les paragraphes 3, 7, 8, 9 et 10 de l'article 4;

[*Rappelant* les principes et les dispositions de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 3 et les paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4, et tenant compte des principes de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées, ainsi que de l'obligation faite aux pays développés parties de fournir des ressources financières et un transfert de technologies et de prévoir un appui au renforcement des capacités à l'intention des pays en développement parties, les pays développés parties n'ont recours à aucun type de mesure unilatérale, tarifaire ou non, ni à aucune mesure commerciale fiscale ou non fiscale à la frontière à l'encontre de biens et de services provenant des pays en développement parties pour des raisons liées aux changements climatiques, notamment la protection et la stabilisation du climat, les fuites d'émissions et/ou le coût des mesures à prendre pour respecter les règles relatives à l'environnement.]]

*Option 2:*

[*Demande instamment* aux Parties de tenir compte des principes énoncés dans la Convention, notamment au paragraphe 5 de son article 3, au sujet des conséquences économiques et sociales des mesures de riposte;]

*Option 3:*

[*Convient* que, dans la poursuite de l'objectif de la Convention et dans le cadre de la mise en œuvre de cet instrument, les Parties n'ont recours à aucune mesure, en particulier à aucune mesure unilatérale fiscale ou non fiscale frappant, à la frontière, des biens et des services importés d'autres Parties, qui constitue un moyen d'imposer une

discrimination arbitraire ou injustifiée ou une entrave déguisée au commerce international, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention et eu égard au principe énoncé au paragraphe 5 de l'article 3;

3. *Convient* que l'information relative aux mesures de riposte devrait être envisagée de manière structurée pour favoriser l'application des alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, eu égard aux besoins des pays en développement parties visés aux paragraphes 8, 9 et 10 du même article;

4.

*Option 1:*

[*Décide* de créer un forum pour [aider les pays touchés à analyser l'impact des mesures de riposte et à y remédier, qui pourrait non seulement] entreprendre des activités et notamment recenser et examiner les conséquences économiques et sociales négatives des mesures de riposte des pays développés parties, mettre en commun les informations, apporter un concours et coopérer sur les questions relatives aux stratégies de riposte et étudier les moyens de réduire au minimum les conséquences négatives, en particulier dans les pays en développement parties [, mais également associer tous les organismes publics compétents, le secteur privé, des experts et d'autres parties prenantes à une telle entreprise. Il envisagera aussi des outils appropriés tels que l'assurance ainsi que la mise au point et le transfert de technologies pour faire face aux conséquences négatives et identifier des sources éventuelles de financement en vue d'améliorer l'efficacité environnementale et énergétique des activités réalisées en amont et en aval concernant les combustibles fossiles;]

*Invite* les Parties et les organisations intergouvernementales compétentes à communiquer au secrétariat, pour le [xx], leurs vues sur les questions relatives au paragraphe [xx] ci-dessous que les Parties examineront le [xx] au plus tard avant la dix-septième session de la Conférence des Parties;

*Prie* le secrétariat de rassembler ces contributions dans un document de la série MISC pour examen à [xx];

*Convient* d'adopter, à la dix-septième session de la Conférence des Parties, les modalités de mise en service du forum, définissant le mandat, la nature, le domaine de compétence, la composition et les fonctions de cette structure, l'appui dont elle bénéficiera, ainsi que les procédures de notification et d'évaluation correspondantes et tout autre élément connexe;]

*Option 2:*

[*Décide* que les Parties devraient coopérer pleinement pour mieux faire comprendre les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en tenant compte de la nécessité de disposer d'informations venant des pays parties touchés, ainsi que de preuves des incidences réelles et des effets tant positifs que négatifs, et décide en outre d'étudier comment les mécanismes existants, comme celui des communications nationales, y compris l'envoi éventuel d'informations complémentaires, selon ce qu'envisagera l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pourraient servir de base pour l'examen des informations communiquées par les Parties.]

*Option 3:*

[*Décide* de créer un Forum semestriel dans le cadre de la Conférence des Parties, qui se réunirait à l'occasion des sessions des organes subsidiaires, à l'intention des Parties et de représentants des organisations intergouvernementales compétentes, avec la participation du secteur privé scientifique, financier et des assurances, pour guider, suivre et évaluer l'exécution d'un programme de travail relatif à l'impact des mesures de riposte, qui comprendra entre autres les éléments énumérés aux paragraphes XX ci-dessous;

*Décide en outre* qu'à sa première session le Forum conviendra d'un plan de travail pour définir le programme de travail relatif à l'impact des mesures de riposte et fixera des jalons pour aller de l'avant et produire des initiatives.

Le Forum rendra compte chaque année à la Conférence des Parties des résultats obtenus en vue de recommander l'adoption de décisions sur des mesures complémentaires à prendre.

Le programme de travail du Forum comprend les éléments ci-après:

- a) Assurance et gestion des risques financiers
  - i) La possibilité d'une collaboration entre les climatologues et des représentants des programmes gouvernementaux et du secteur privé des assurances;
  - ii) L'établissement de partenariats public-privé en vue de relier mécanismes d'assurance et mécanismes de réduction des risques;
  - iii) Des moyens de renforcer les capacités au niveau national en matière de gestion des risques, de financement des risques et de transfert des risques;
  - iv) Des moyens d'associer le secteur privé à la mise au point d'autres mécanismes de transfert des risques;
- b) Modélisation
  - i) La diffusion d'outils de modélisation et de modèles auprès des Parties non visées à l'annexe I et la promotion d'une collaboration accrue et continue dans le domaine des activités de modélisation;
  - ii) La définition de méthodes propres à aider les pays en développement à déterminer leur vulnérabilité à l'impact des mesures de riposte;
  - iii) L'élaboration de projets de documents d'orientation sur les moyens de procéder à des évaluations socioéconomiques de l'impact des mesures de riposte, qui seraient mis à l'essai dans certains pays aux fins de la formulation d'orientations détaillées et complètes;
  - iv) La définition, en collaboration avec les organisations internationales, de méthodes permettant d'évaluer les incidences pour les pays en développement des politiques déjà mises en œuvre par les Parties visées à l'annexe I;
  - v) Une coordination avec les scientifiques, notamment le GIEC, pour améliorer la qualité des modèles, en particulier ceux qui permettent d'évaluer l'impact des mesures de riposte sur les pays en développement, en vue de prendre dûment en considération cette question dans les travaux futurs du GIEC;
  - vi) Le renforcement des capacités au niveau national dans le domaine de la modélisation des effets des mesures de riposte;
- c) Diversification économique
  - i) L'appui à fournir pour la prise en compte de la diversification économique dans les stratégies de développement durable;
  - ii) L'échange de données d'expérience sur la diversification économique et sur les enseignements tirés, en vue de déterminer quelle assistance technique pourrait être nécessaire pour renforcer les capacités structurelles et institutionnelles, et/ou de mettre en place un mécanisme destiné à faciliter les efforts de diversification économique;
  - iii) Une coordination, assurée par le secrétariat, avec les organisations internationales compétentes et le secteur privé des pays développés sur des questions liées à la diversification économique;

- iv) Le renforcement des capacités, au niveau national, sur différents aspects de la diversification économique;
  - v) La promotion de partenariats public-privé dans divers domaines pour appuyer la diversification économique;
  - vi) L'élaboration de recommandations pour encourager les investissements directs et le transfert de technologies par les pays développés afin de contribuer à la diversification économique des pays en développement;
  - vii) L'évaluation de la mesure dans laquelle les obstacles au commerce et aux exportations nuisent à la diversification économique des pays en développement;
- d) Transfert de technologies
- i) L'appui à des technologies avantageuses sur toute la ligne qui aident à remédier aux changements climatiques et à réduire l'impact négatif des mesures de riposte, dont le captage et le stockage du carbone;
  - ii) L'appui au transfert de technologies et l'élimination des obstacles aux technologies qui aident les pays en développement à s'adapter aux effets négatifs des mesures de riposte.]

## **Chapitre VIII**

### **Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation et promouvoir de telles actions**

[ESPACE DESTINÉ À UNE INSERTION ULTÉRIEURE: Les démarches fondées sur le marché devraient être définies après que le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto aura achevé son mandat]

[La Conférence des Parties,

Option A:

[Constatant qu'il faut pouvoir recourir à une vaste gamme de [mesures] [démarches] au niveau international pour améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation et promouvoir de telles actions [conformément aux principes de la Convention,]

[Tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation,]

[Réaffirmant que toute démarche visant à améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation et à promouvoir de telles actions ne devrait pas constituer un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou une entrave déguisée au commerce international,]

[Consciente de la nécessité de concilier les [mesures] [démarches] propres à améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation avec l'ambition globale des Parties consistant à atténuer les changements climatiques,]

1. [Décide que la mise au point et l'application [éventuelles] de [mesures] [démarches] au niveau international[, y compris les instruments de marché,] pour améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation [par les Parties visées à l'annexe I][, y compris les mécanismes de marché,] et promouvoir de telles actions [ne doivent pas, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention, constituer un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable sur le plan du commerce international ou une entrave déguisée à ce commerce et] s'inspirent des principes suivants:

a) Il faut que la participation des Parties à de telles [mesures] [démarches] [ait un caractère volontaire, en s'attachant] [s'attache] à promouvoir un accès juste et équitable pour toutes les Parties;

a bis) [De telles [mesures] [démarches] ne doivent pas promouvoir de nouveaux mécanismes de marché;]

a ter) [De telles [mesures] [démarches] corrigent les insuffisances des mécanismes de marché qui existent déjà;]

b) [De telles [mesures] [démarches] entraînent une réduction nette des émissions mondiales de gaz à effet de serre;]

c) [De telles [mesures] [démarches] ont pour effet d'inciter [sans recourir à de nouveaux mécanismes de marché] les pays en développement[, en particulier ceux qui ont une économie peu polluante,] [à opter pour des modes de développement à faibles émissions];]

c *bis*) [De telles [mesures] [démarches] éliminent les subventions et autres mesures perverses qui contribuent à la production et la consommation excessives de combustibles fossiles et d'énergie provenant d'autres sources qui ont d'importants effets environnementaux, sociaux et économiques négatifs;]

d) De telles [mesures] [démarches] [apportent des contributions sur le long terme] [contribuent] au développement durable des pays en développement parties[, notamment] par le transfert de technologies, le renforcement des capacités et d'autres retombées positives, et tiennent compte des besoins des communautés locales, [le cas échéant,] [y compris les peuples autochtones][, en assurant le respect intégral des droits des peuples autochtones et des communautés locales];

e) [De telles [mesures] [démarches] favorisent l'internalisation des coûts des changements climatiques dans la prise de décisions économiques [et mobilisent des moyens de financement et des investissements du secteur privé] en faisant pendant à l'amplification substantielle de l'appui fourni par les pays développés parties au moyen de sources publiques en faveur des actions engagées en matière d'atténuation;]

f) [Il convient de préserver l'intégrité environnementale de telles [mesures][démarches] en veillant à ce que les réductions et les absorptions des émissions s'ajoutent à celles qui se produiraient sans cela, fassent l'objet de dispositifs fiables de mesure, de notification et de vérification et ne donnent pas lieu à un double comptage;]

f *bis*) [Préserver l'intégrité environnementale en veillant à ce que les réductions et les absorptions des émissions s'ajoutent à celles qui se produiraient sans cela, en tenant compte des contributions apportées par les pays en développement parties en fonction du niveau de leurs émissions, en prévoyant des dispositifs fiables de mesure, de notification et de vérification, et en évitant un double comptage;]

g) [De telles [mesures] [démarches] sont mises en œuvre d'une façon [juste, équitable,] adaptée et efficace[, en prenant en considération l'ensemble des secteurs et des sources et en assurant un accès géographiquement équilibré à ces mécanismes];]

g *bis*) [De telles [mesures] [démarches] encouragent dans les pays développés des modifications des modes de vie et de consommation qui peuvent entraîner une réduction des émissions de gaz à effet de serre;]

h) [Les Parties [visées à l'annexe I] [sont responsables devant] [rendent compte à] la Conférence des Parties des actions engagées sous leur autorité en matière d'atténuation grâce à de telles [mesures] [démarches];]

i) [Le recours à de telles [mesures] [démarches] par les [pays développés parties] [Parties visées à l'annexe I] [vient en complément de leurs [efforts] [obligations en matière] d'atténuation au niveau national] [ne peut contrebalancer les émissions de gaz à effet de serre];]

2. *S'engage* à [maintenir et] [renforcer] [les [mesures] [démarches] existantes], [y compris] [les instruments de marché prévus au titre du Protocole de Kyoto][, notamment en s'attachant à promouvoir des activités s'inscrivant dans des programmes au titre du mécanisme pour un développement propre], [en mettant au point et en appliquant] de [nouvelles] [mesures] [démarches] [au niveau international] pour améliorer le rapport coût-efficacité des [nouvelles] actions engagées [par les Parties visées à l'annexe I] en matière d'atténuation et promouvoir celles-ci;

2 *bis*. [*Décide* de fixer au titre du Protocole de Kyoto une deuxième période d'engagement assortie d'objectifs ambitieux en vue de maintenir et de développer les mécanismes existant au titre de ce Protocole, et d'élaborer et d'appliquer de nouvelles [mesures] [démarches] au niveau international pour améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation et promouvoir celles-ci;]

3.

*Option 1:*

[*Décide* [de créer] [d'envisager de créer] un cadre international permettant de [promouvoir la] [de donner une possibilité de] [mise en œuvre d'actions pour l'atténuation de concert entre les Parties [visées à l'annexe I]] [en fonction de leurs objectifs individuels de réduction des émissions au titre du Protocole de Kyoto] [et d'acheminer un volume accru de ressources financières et d'investissements[, en particulier en provenance du secteur privé,]] [vers les pays en développement parties] d'une façon qui:

- a) [Offre des incitations aux pays en développement parties afin qu'ils [engagent] [réalisent] [plus efficacement] des actions [élargies] pour l'atténuation dans le cadre de leur développement durable;]
- b) [Prene en considération les actions engagées pour l'atténuation dans de vastes secteurs de l'économie;]
- c) [Aide les pays développés parties à remplir leurs engagements [en matière d'atténuation] [en application des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 de la Convention];]
- d) [Permette d'accéder à un financement direct [provenant des pays développés parties] [pour lancer des actions [élargies]] pour l'atténuation [dans les pays en développement parties];]
- e) [Prévoit des moyens de tirer parti des fonds publics [provenant des pays développés parties] [pour mobiliser un financement auprès du secteur privé];]

*Option 2:*

[*Décide* d'établir[, dans le cadre de l'accord juridiquement contraignant visé par la décision -/CP.xx,] de nouveaux mécanismes fondés sur le marché qui complètent les autres moyens d'appuyer les mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties, qui améliorent le rapport coût-efficacité de l'atténuation et qui aident les pays développés parties à remplir une partie de leurs engagements en matière d'atténuation;

*Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des définitions, des modalités et des procédures applicables aux nouveaux mécanismes fondés sur le marché dont il est question ci-dessus au paragraphe [X], en vue de transmettre un projet de décision sur la question à la Conférence des Parties pour adoption à sa dix-septième session, en s'inspirant entre autres des considérations suivantes:

- a) Assurer une participation volontaire des Parties;
- b) Stimuler les réductions des émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions dans de vastes secteurs de l'économie;
- c) Préserver l'intégrité environnementale en veillant à ce que les réductions et les absorptions des émissions s'ajoutent à celles qui se produiraient sans cela, en tenant compte des contributions des pays en développement parties aux efforts déployés au niveau mondial en matière d'atténuation, en prévoyant des dispositifs fiables de mesure, de notification et de vérification, et en évitant un double comptage;
- d) Servir les intérêts des pays en développement parties en encourageant le transfert de technologies et d'autres retombées positives qui contribuent au développement durable, notamment en évitant des trajectoires à fortes émissions;
- e) Promouvoir un accès juste et équitable aux mécanismes fondés sur le marché;
- f) Promouvoir les investissements du secteur privé;]

4. [Décide [d'instaurer au niveau international des [mesures] [démarches]] [de définir des démarches possibles] susceptibles de promouvoir une atténuation [économiquement rationnelle] [en réduisant son coût [pour les pays développés parties] et] en permettant [l'amplification des actions engagées dans ce domaine] [aux pays développés parties de prendre des engagements plus ambitieux en matière de réduction des émissions] [d'une façon qui] [et notamment]:

a) [Intensifie la coopération entre les Parties [visées à l'annexe I] sur la recherche et la mise au point, y compris le transfert de technologies, pratiques et procédés qui réduisent les émissions par les sources et/ou renforcent les absorptions par les puits;]

b) [Favorise l'atténuation à court terme en venant en complément des [mesures] [démarches] visant à atténuer les changements climatiques à moyen et à long terme] [Favorise l'atténuation à court, à moyen et à long terme];]

5.

*Option 1:*

[Demande [à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique], [compte tenu des principes énoncés ci-dessus au paragraphe 1,] de recommander des modalités et des procédures applicables aux [mesures] [démarches] visées au[x] paragraphe[s] 3 [et 4] ci-dessus, [en vue de transmettre [un] [des] projet[s] de décision sur [cette question] [ces questions] à [l'intention de] la Conférence des Parties [pour adoption] à sa [dix-septième] [dix-huitième] [xx] session;]

*Option 2:*

[Décide d'adopter [à sa dix-septième session] des règles, des modalités et des procédures pour les nouveaux mécanismes de marché visés ci-dessus au paragraphe 3;]

[Demande à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux [mesures] [démarches] visées au paragraphe 3 ci-dessus, en vue de transmettre un projet de décision sur cette question à la Conférence des Parties pour adoption à sa dix-septième session;]

6. [Invite les Parties [et les observateurs accrédités au titre de la Convention] à communiquer au secrétariat, avant [X] [2011], leurs vues sur les [définitions,] modalités et procédures mentionnées ci-dessus au paragraphe 5;]

6 bis. [Décide d'établir un programme de travail pour promouvoir les [mesures] [démarches] mentionnées ci-dessus au paragraphe 4 et demande à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'étudier ce programme de travail en vue de transmettre un projet de décision à la Conférence des Parties pour adoption à sa dix-septième session;]

6 ter. [Décide de créer un conseil consultatif relevant de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour évaluer l'application de différentes méthodes d'atténuation et les choix opérés en la matière par les Parties visées à l'annexe I de façon à faire le point sur le rapport coût-efficacité de ces choix et leurs effets d'entraînement; le conseil évaluera en outre le rapport entre les mesures d'atténuation prises au niveau national et les mesures compensatoires ainsi que d'autres choix effectués en matière d'atténuation et fera également des comparaisons à cet égard entre les Parties en conformité avec les lignes directrices et les limites convenues par la Conférence des Parties à sa dix-septième session;]

6 quater. [Décide que les rapports du conseil consultatif seront évalués par un mécanisme de contrôle du respect des dispositions dont la Conférence des Parties conviendra à sa dix-septième session;]

7. [Décide que les [Parties] [pays développés parties] peuvent utiliser [uniquement] les unités provenant de [mécanismes de marché établis dans] tout instrument [établi au titre] [découlant] de la Convention[, ou d'un protocole ou accord se rapportant à celle-ci, et de mesures prévues dans leurs lois et politiques respectives,] pour les aider à honorer les engagements qu'elles ont pris en matière d'atténuation au titre de la Convention [et qu'une telle utilisation vient en complément des mesures d'atténuation prises au plan intérieur];]

8. [Engage les Parties, sans préjudice du champ d'application de la Convention et des instruments qui s'y rapportent, à s'efforcer, au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'adopter les [mesures][démarches] voulues pour réduire progressivement la production et la consommation d'hydrofluorocarbones] [Préconise d'entreprendre des travaux de recherche scientifiques concrets à mener en commun sur des réfrigérants de remplacement, pour différentes conditions climatiques, qui aient à la fois un faible potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et un faible pouvoir calorifique].]

*Option B:*

[Constatant qu'il faut pouvoir recourir à une vaste gamme de [mesures] [démarches] au niveau international pour améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation et promouvoir de telles actions [conformément aux principes de la Convention],

*Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer un programme de travail en la matière à soumettre à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa dix-septième session en vue d'envisager une décision sur cette question à sa dix-huitième session;]

*Option C:*

[Décide de reporter toute décision sur les diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des actions engagées en matière d'atténuation et promouvoir de telles actions, jusqu'à l'entrée en vigueur de la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.]

## Chapitre IX

### Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans l'agriculture

*Note de la Présidente: On trouvera ci-après les dispositions complémentaires relatives aux démarches sectorielles et aux mesures par secteur concertées visant à favoriser la mise en œuvre de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention dans le secteur agricole, dont il est question au paragraphe 57 du chapitre I.*

[La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'objectif, les principes et les dispositions de la Convention, en particulier l'article 2, les paragraphes 1 et 5 de l'article 3 et l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4,

Ayant à l'esprit [la nécessité d'] [l'intérêt qu'il y a à] améliorer l'efficacité et la productivité des systèmes de production agricole d'une façon durable,

Prenant en considération les intérêts des petits agriculteurs et des agriculteurs marginaux, les droits des peuples autochtones et les connaissances et pratiques traditionnelles dans le contexte [des obligations internationales applicables et compte tenu] des lois nationales ainsi que des situations nationales,

Reconnaissant que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole devraient tenir compte de la relation entre l'agriculture et la sécurité alimentaire, du lien entre l'adaptation et l'atténuation et de la nécessité de veiller à ce que ces démarches et mesures ne nuisent pas à la sécurité alimentaire,

[Affirmant que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole ne devraient pas constituer un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou des entraves déguisées au commerce international,]

1. [Décide, en ce qui concerne le secteur agricole, que toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, devraient promouvoir et soutenir par leur coopération la recherche, la mise au point, y compris le transfert, de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire [ou de prévenir] les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier ceux qui améliorent l'efficacité et la productivité des systèmes agricoles [et la gestion des émissions provenant de l'élevage] d'une façon durable et ceux qui pourraient soutenir l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, contribuant ainsi à préserver la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance];

2. [[Affirme] [Décide en outre] que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole ne devraient pas constituer un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou des entraves déguisées au commerce international[, conformément au paragraphe 5 de l'article 3 de la Convention];]

3. Demande à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'établir, à sa trente-quatrième session, un programme de travail relatif à l'agriculture pour renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en tenant compte du paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat avant le 22 mars 2011 leurs vues sur le contenu et la portée de ce programme de travail;
  5. *Demande* au secrétariat de rassembler ces vues dans un document de la série MISC pour que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique l'examine à sa trente-quatrième session.]
-